JEUDI 13 MARS 1845 — VINGTIEME ANNEE. N. 5577

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin*: Enfant naturel; droits d'enregistrement. — Délai fixé par un jugement; point de départ; déchéance. — Bail pour une durée de 99 ans; emphytéose; effets de ce contrat. — Tuteur; demande judiciaire; autorisation; appel; testament; dispositions biffées et bâtonnées. — Substitution *de eo quod supererit*; validité. — Failli; concordat; prêt à intérêt fait au failli par son auteur; rapport à succession. — Jugement; exécution provisoire. — *Cour de cassation* (ch. civ.) *Bulletin*: Esclavage; affranchissement; acte de baptême. — *Tribunal civil de Bayonne*: Affaire des magistrats d'Orthez; conclusions; jugement.
JUSTICE CRIMINELLE. *Cour d'assises du Haut-Rhin*: Affaire Blétry. — *Tribunal spécial maritime de Brest*: Coup de tranchet porté par un forçat sur son camarade; peine de mort; application d'un règlement de 1749.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

La Chambre des députés a commencé aujourd'hui la discussion de la proposition relative à la Translation du domicile politique.

On sait quelles circonstances ont provoqué cette proposition, et quel est son but.

L'article 10 de la loi du 19 avril 1831 dispose qu'un électeur peut transférer son domicile politique dans tout arrondissement où il paie une contribution directe, à la charge d'en faire, six mois d'avance, une déclaration expresse au greffe du Tribunal civil du lieu où il aura son domicile politique actuel, et, en outre, au Tribunal civil de l'arrondissement électoral où il voudra le transférer. C'est en vertu de cette disposition que des électeurs, s'étant réunis pour acheter en commun une propriété dans un arrondissement où ils voulaient fixer leur domicile politique, ont voulu prendre part aux élections de cet arrondissement. Ces translations de domicile, faites dans la vue d'une candidature spéciale, et reposant souvent, pour chaque électeur, sur une contribution directe de quelques centimes, ont été attaquées comme contraires à la loi: mais la jurisprudence n'a pas été unanime.

La Cour de cassation, par arrêt du 6 avril 1842, a décidé: « Que la loi, en mettant à un transfert de domicile » la condition de payer une contribution directe dans le » nouvel arrondissement où l'électeur veut exercer ses » droits électoraux, ne fixe pas *de somme au-dessous de » laquelle le transfert soit interdit*; d'où la conséquence » que, quelle que soit la modicité de la contribution payée » dans le nouvel arrondissement, et *pourvu qu'il n'y ait » pas fraude*, l'admission sur la liste de ce nouvel ar- » rondissement électoral est régulière et valable. »

Un second arrêt, du 30 août 1842, reproduit le même principe, et décide en outre (en cassant un arrêt de la Cour de Pau du 7 avril 1842), » que les juges ne peuvent considérer comme frauduleuse et simulée, une acquisition faite en commun et donnant lieu pour chacun des co-acquéreurs à une contribution modique et presque nulle, par cela seul que ceux-ci n'auraient eu d'autre but que de déplacer leur domicile politique en se créant un intérêt quelconque dans un arrondissement électoral. »

La même doctrine a été consacrée depuis par un arrêt de la Cour de Bordeaux du 27 novembre 1843.

Cependant il était intervenu antérieurement plusieurs décisions en sens opposé, et notamment 1° un arrêt de la Cour de Bourges du 3 décembre 1841, lequel toutefois, sans juger la question d'une manière explicite, s'était borné à écarter des actes d'acquisition qu'il avait déclarés *non sérieux, simulés*, les prétendus acquéreurs n'ayant pas *réellement acheté* et n'étant pas *réellement possesseurs*; 2° un arrêt de la Cour de Pau du 13 décembre 1841 (*Gazette des Tribunaux* des 20-21 décembre). Cet arrêt est tout-à-fait explicite: il pose en principe « que » les actes doivent être jugés par l'intention, et qu'on doit » examiner moins ce qu'on a fait que ce qu'on feint de » faire; que l'acquisition d'un bien payant 8 centimes de » contribution ne saurait être une acquisition sérieuse; » qu'alors on n'a pas pu acquérir une propriété; qu'on » a voulu, par une fiction, éluder la loi qui permet de » transporter le domicile politique dans un autre lieu que » celui où l'on paie l'impôt. »

Postérieurement aux arrêts de la Cour de cassation, que nous avons rappelés plus haut, la Cour de Rennes a jugé dans le même sens que celle de Pau.

Déjà, lorsque ces diverses décisions se sont produites, nous avons eu occasion de les examiner, et de rechercher quel était le véritable principe de la loi.

Nous rappellerons en quelques mots ce que nous disions alors.

Le principe de la loi, — c'est que la capacité électorale réside dans le paiement de l'impôt; c'est que le paiement de l'impôt est une garantie de l'indépendance, du discernement du vote. C'est là une fiction sans doute, mais il faut en accepter toutes les conséquences. Or, lorsque la loi a permis à l'électeur de transporter son domicile politique là où il paie une contribution directe, c'est qu'elle a pensé que la garantie de l'impôt existait, telle qu'elle est exigée, c'est-à-dire sérieuse et réelle. Prétendre que la quotité de cet impôt, au domicile élu, importe peu pour la capacité électorale, puisqu'en définitive le cens, là ou ailleurs, est payé par l'électeur, et que le député est député de la France plutôt que de tel ou tel arrondissement, c'est supposer à la loi un système qui n'est pas le sien, qui serait meilleur peut-être; mais qui, dans l'état de la législation, ne peut être consacré par la jurisprudence. La loi a voulu que l'électeur offrît une garantie là où il réclame l'exercice de son droit: il y a donc lieu de rechercher si cette garantie n'est pas illusoire, stérile, frauduleuse.

On ajoute qu'il n'en est pas d'une loi politique comme d'une loi ordinaire; que la loi politique est un instrument dont il n'y a jamais de fraude à se servir comme de tout autre instrument que le législateur a mis à la portée de chacun; que dans ce cas la fraude n'est qu'une fiction, comme la loi électorale n'est elle-même qu'une fiction.

Nous ne saurions admettre une telle doctrine. Que la fiction soit dans la loi, cela se comprend; car la loi étant applicable à tous, a dû supposer la capacité là où il devient impossible de l'apprécier par individualité: la fiction est une condition de la généralité de la loi. Mais il n'en est pas de l'exécution de la loi comme de sa confection; car l'exécution est un fait individuel dont il est permis de rechercher la nature et l'intention. Une loi ne s'exécute pas fictivement, à demi et par voie putative; elle s'exécute comme elle est dans son texte, qui, pour s'être inspiré à une fiction, n'en a pas moins toute l'énergie d'une prescription formelle. Donc, toutes les fois qu'il sera prouvé que la loi est éludée, il sera légal de proscrire la fraude.

Voilà comment nous croyons qu'il convient d'interpréter la loi; mais cette interprétation même, par cela qu'elle rend nécessaire la recherche de la fraude, et qu'en pareille matière la limite entre le droit et la fraude est difficilement saisissable, cette interprétation, disons-nous, était de nature à soulever dans la pratique de graves difficultés: nous comprenons donc qu'il ait pu paraître utile de déterminer plus nettement les règles de la translation du domicile politique.

Tel est le but de la proposition soumise à la Chambre des députés. Elle décide que la translation ne pourra s'opérer si l'électeur ne paie au moins 50 francs de contributions directes dans l'arrondissement où il veut fixer son domicile politique.

La Chambre, après avoir entendu divers orateurs, qui se sont tour à tour prononcés pour et contre le principe nouveau à introduire dans la loi, a décidé qu'elle passerait demain à la discussion des articles.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Suite du Bulletin du 10 mars.

ENFANT NATUREL. — DROITS D'ENREGISTREMENT.

L'enfant naturel appelé à recueillir la totalité des biens de son père ou de sa mère, à défaut de parens au degré successible, doit-il payer le droit d'enregistrement comme en ligne directe, ou bien comme étranger?

L'article 53 de la loi du 28 avril 1816 répond que, dans ce cas, le droit est dû par l'enfant naturel *comme personne non parente*.

Mais on demande s'il doit en être de même lorsque l'enfant naturel *appelé* à recueillir la totalité des biens, ne la recueille réellement pas, et que, par l'effet d'un legs fait à un étranger, il ne vient prendre que sa réserve?

Pour la négative, on dit qu'il serait injuste de lui faire payer les droits comme s'il profitait de la totalité des biens en vertu de l'article 758 du Code civil; que l'article 53 de la loi de 1816 ne peut se référer qu'à ce cas, et que si l'enfant naturel ne recueille qu'une quotité égale à la réserve que lui assure l'article 757, quoique appelé à recueillir la totalité de la succession, il ne doit payer les droits que comme en ligne directe, et non comme étranger.

Le Tribunal de la Seine avait jugé le contraire. Il avait décidé que la loi du 28 avril 1816, purement fiscale, avait dérogé à la loi du 22 frimaire an VII, pour le cas tout spécial de l'enfant naturel; qu'elle avait assimilé l'enfant naturel à un étranger, toutes les fois qu'il était *appelé* à recueillir la totalité des biens, alors même qu'il ne recevait que sa réserve, et que la quotité disponible aurait été léguée à un tiers.

Le pourvoi contre cette décision a été admis, au rapport de M. le conseiller Bayeux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, Me Rigaud.

Suite du Bulletin du 11 mars.

DÉLAI FIXÉ PAR UN JUGEMENT. — POINT DE DÉPART. — DÉCHÉANCE.

L'acquéreur d'un immeuble auquel un jugement a donné acte de ce qu'il consent à le revendre au profit de son vendeur, sous la condition que celui-ci lui présentera un acquéreur solvable dans un délai de trois mois à dater du jour de la prononciation dudit jugement, a pu faire prononcer la déchéance du vendeur s'il n'a pas usé de la faculté qui lui était accordée dans le délai fixé dont le point de départ sera, dans ce cas, la date même du jugement, et non celle de sa signification; mais, en cas d'appel de ce jugement, pourra-t-on compter pour le calcul des trois mois le temps écoulé entre la date de ce même jugement et celle de l'exploit d'appel, puis compléter le délai avec un espace de temps suffisant, à partir de la date de l'arrêt, s'il est confirmatif? En supposant que l'appel ait pour effet de remettre tout en question, et d'effacer le temps écoulé jusque là, toujours est-il que le délai devra reprendre son cours à partir de l'arrêt, et non de sa signification. Ce point de départ n'est pas seulement applicable (le pourvoi soutenait le contraire) aux délais de grâce prévus par l'article 123 du Code de procédure; il s'étend à tous les délais qui ne sont pas fixés par la loi, et que le juge accorde aux parties (c'était le cas de l'espèce) par suite de conventions faites devant lui. (Voir Merlin, *Questions de droit*, v° *Délai*, § 6.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Gaujal, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray. (Plaid. Me Millet. Rejet du pourvoi du sieur Paris, contre un arrêt de la Cour royale d'Agen du 6 mai 1843.)

Bulletin du 12 mars.

BAIL POUR UNE DURÉE DE 99 ANS. — EMPHYTÉOSE. — EFFETS DE CE CONTRAT.

L'acte par lequel le propriétaire d'un moulin a déclaré le donner à un tiers, *à titre de ferme ou bail emphytéotique*, pour 99 ans, moyennant une prestation annuelle convenue, a pu, d'après l'interprétation de l'intention des parties, être considéré comme constitutif d'une emphytéose dont l'effet est de transmettre au preneur un droit sur la chose *jus in fundo*, droit qu'on peut assimiler à celui d'un usufruitier. Conséquemment il a pu être jugé que l'emphytéote avait eu le droit de retenir, jusqu'à l'expiration de la 99e année, la somme accordée au propriétaire de l'immeuble par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ce principe a été consacré par l'arrêt suivant:

« Considérant que la Cour royale, dans l'interprétation qu'elle a faite de la volonté des parties, n'a pas méconnu les principes essentiels sur lesquels repose la distinction entre le bail à ferme et l'emphytéose;

» Qu'en droit l'emphytéose se distingue du bail à ferme en ce qu'il transmet au preneur un *jus in fundo*, ou quasi-domaine, bien différent du droit dont le simple bail investit le fermier; que cette distinction a été maintenue par l'arrêt attaqué; que si le contrat interprété par la Cour renferme quelques clauses plus habituelles dans les baux à ferme que dans celles d'emphytéose, ces clauses ne répugnent pas cependant à l'essence de l'emphytéose, et ne font qu'en modifier la nature;

» Considérant enfin que la Cour royale, après avoir décidé que le preneur était un véritable emphytéote, a pu assimiler son droit, sous le rapport de l'importance de l'émolument, à celui d'un usufruitier, et que les demandeurs ne sont pas fondés à lui reprocher d'en avoir exagéré l'étendue. » (Rejet du pourvoi du sieur Laporte, au rapport de M. le conseiller Troplong et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray. — Plaidant, Me Béchard.)

TUTEUR. — DEMANDE JUDICIAIRE. — AUTORISATION. — APPEL. — TESTAMENT. — DISPOSITIONS BIFFÉES ET BATONNÉES.

Le tuteur qui a été valablement autorisé à plaider en première instance, sur les droits immobiliers du mineur, et qui a obtenu gain de cause, n'est pas obligé de se pourvoir d'une nouvelle autorisation pour défendre à l'appel interjeté contre le jugement rendu en sa faveur. (Jurisprudence conforme. — Arrêt de cassation du 17 novembre 1813. Cet arrêt décide même que l'autorisation nouvelle n'est pas nécessaire pour interjeter l'appel.)

L'arrêt qui a déclaré nulles et sans effet les dispositions d'un testament trouvées biffées et bâtonnées après le décès du testateur, en se fondant sur ce qu'il n'était pas prouvé que la cancellation fût l'œuvre d'un tiers, ne viole ni l'article 1035 du Code civil, ni l'article 1315 du même Code. Le premier de ces articles est en effet désintéressé, en un tel cas, puisque la Cour royale n'a pas prononcé la révocation du testament, mais seulement déclaré sa non-existence, à raison de sa cancellation. Quant au second article, loin de souffrir la moindre atteinte, par cette décision, il y trouve au contraire la juste application du principe qu'il consacre, puisque la preuve a été mise à la charge de celui qui demandait l'exécution de la disposition, et que cette exécution ne pouvait être ordonnée qu'autant qu'il aurait été prouvé que la cancellation était le fait d'un tiers.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller F. Faure, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray. — Plaidant, Me Fabre. (Rejet du pourvoi des consorts Haussmann.)

SUBSTITUTION *de eo quod supererit*. — VALIDITÉ.

Il n'y a pas substitution fidéicommissaire dans la disposition testamentaire par laquelle le testateur dit: « Je donne et lègue ma ferme aux époux Vollot, et après eux j'entends qu'elle soit partagée entre leurs enfans et ma nièce. » Cette disposition ne renferme que la substitution *de eo quod supererit*, et par conséquent sous la charge *de conserver et de rendre*, qui seule est caractéristique de la substitution prohibée.

Rejet en ce sens d'un second pourvoi des mêmes consorts, au rapport de M. le conseiller Félix Faure, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, Me Fabre.

FAILLI. — CONCORDAT. — PRÊT A INTÉRÊT FAIT AU FAILLI PAR SON AUTEUR. — RAPPORT A SUCCESSION.

Le failli n'est tenu de rapporter à la succession de son auteur, dont il était débiteur pour sommes à lui prêtées à 5 pour 100 d'intérêt, que le montant des dividendes stipulés au concordat auquel ce prêteur (c'était la mère du failli dans l'espèce) a concouru, et non la totalité des sommes empruntées.

La raison en est que le rapport n'est dû, entre cohéritiers, que de ce qu'ils ont reçu de l'auteur commun à titre gratuit (art. 843 du Code civil), et qu'on ne peut considérer comme un don le prêt fait à l'intérêt de 5 pour 100, alors même que, s'agissant d'un prêt commercial, le taux aurait pu en être porté à 6 pour 100. Ce principe a été formellement consacré par la jurisprudence. (Arrêt de la chambre des requêtes, du 22 août 1843.)

Cependant, la Cour royale de Paris avait cru devoir admettre la doctrine contraire par arrêt du 21 décembre 1843.

Le pourvoi contre cet arrêt, fondé sur la fausse application des articles 829, 843, 851 et 853 du Code civil, et violé les articles 1104 et 1106 du même Code, a été admis, au rapport de M. le conseiller Bayeux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, Me Cotelle (Belin-Mandar contre ses cohéritiers).

JUGEMENT. — EXÉCUTION PROVISOIRE.

Un jugement passé en force de chose jugée a renvoyé devant notaire la liquidation à faire entre cohéritiers. Les parties font ensuite un compromis par lequel elles consentent à faire régler leurs droits respectifs par un arbitre qu'elles nomment. Puis l'une d'elles, considérant les délais de l'arbitrage comme expirés, fait sommation à toutes les autres de comparaître devant le notaire pour procéder à la liquidation conformément au jugement qui avait ordonné ce renvoi. Les parties assignées contestent, et prétendent que le compromis doit continuer d'être la loi des parties. Second jugement, qui rejette cette prétention, et renvoie devant le notaire, et ordonne l'exécution provisoire de son jugement. Appel, et arrêt confirmatif. Question de savoir, devant la Cour de cassation, si le Tribunal avait pu ordonner et la Cour royale maintenir l'exécution provisoire. Le pourvoi soutenait la négative, en ce qu'on ne se trouvait pas, disait-on, dans le cas de l'article 135 du Code de procédure, d'après lequel l'exécution provisoire ne peut être ordonnée que lorsqu'il y a titre authentique ou condamnation précédente par jugement dont il n'a point été appelé. Or, de quoi s'agissait-il? La question était de savoir si le délai du compromis était expiré. La solution de cette question ne pouvait pas donner lieu à une exécution provisoire, puisqu'elle n'avait pas été résolue par un jugement antérieur.

Ce moyen n'a pas été accueilli. La Cour, pour le rejeter, a considéré que le premier jugement qui avait ordonné le renvoi devant notaire, avait acquis l'autorité de la chose jugée; que le seul obstacle à son exécution avait été le compromis, et que cet obstacle ayant été levé par le second jugement qui avait décidé que le délai de l'arbitrage était expiré, le Tribunal se trouvait en face du jugement désormais inattaquable qui avait renvoyé devant notaire, et que dès lors il avait pu ordonner l'exécution provisoire de sa décision, conformément à l'article 135 du Code de procédure.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. (Plaid. Me Fabre. Le comte de Calvimont contre les époux de Peyrelongue et consorts.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Bulletin du 11 mars.

ESCLAVAGE. — AFFRANCHISSEMENT. — ACTE DE BAPTÊME.

L'énonciation contenue dans un acte de baptême, que la personne y désignée (esclave d'origine) a été antérieurement affranchie, doit, en l'état de la législation coloniale, être considérée comme suffisante pour prouver l'affranchissement, indépendamment de toute production de l'acte de liberté.

Nous avons rendu compte de cette affaire dans la *Gazette des Tribunaux* des 10 et 11 mars. La Cour, après une très longue délibération, au rapport de M. Berenger, a cassé l'arrêt de la Cour royale de la Martinique qui donnait à Catherine Léonard la qualité d'affranchie, malgré les énonciations de son acte de baptême.

Nous rapporterons le texte de cet important arrêt. (Concl. de M. Delangle, avocat-général. Pl. Mes Gatine et Chevrier.)

TRIBUNAL CIVIL DE BAYONNE.

Présidence de M. Duseré.

Audience du 4 mars.

AFFAIRE DES MAGISTRATS D'ORTHEZ. — CONCLUSIONS. — JUGEMENT.

Nous avons donné, dans notre numéro des 3 et 4 mars, les conclusions et articulations de fait de M. Marrast. Nous donnons aujourd'hui celles de MM. Claverie et Lescun. Elles sont ainsi conçues:

Il plaira au Tribunal donner acte auxdits sieurs Claverie et Lescun de ce qu'ils font les réponses suivantes aux faits articulés dans l'acte signifié à Me Tausiet, leur avoué, le 21 février 1845, par Hiriart, huissier, à la requête de Marrast:

1° M. Claverie nie avoir fait preuve d'ignorance et d'incapacité lorsqu'il a dû agir comme magistrat. Il nie qu'il traduise mal les dépositions des témoins faute de savoir les saisir. Il convient qu'un jour, recevant le serment d'un garde champêtre, il a fait erreur sur les termes sacramentels de ce serment, erreur qu'on lui a fait remarquer, et qu'il a réparée à l'instant. Il soutient, du reste, que tout ce qui est allégué par M. Marrast dans le n° 1 de son acte, n'est ni précis ni concluant;

2° M. Claverie convient que le plus souvent, lorsqu'il est commissaire d'un ordre, il laisse l'avoué poursuivant faire le projet de collocation, sauf à le vérifier et à ne le faire transcrire qu'après l'avoir approuvé; c'est ce qui se pratique dans la plupart des Tribunaux. Il soutient aussi avoir fait lui-même plus d'une collocation. Il fait observer enfin que cette allégation de M. Marrast n'est ni précise ni concluante;

3° M. Claverie nie qu'il dorme à l'audience; il convient qu'il lui arrive quelquefois de fermer les yeux pour mieux concentrer son attention. L'allégation n'est, du reste, pas concluante dans le procès à juger;

4° M. Claverie convient qu'il est brouillé avec M. le procureur du Roi; mais il est convaincu que ce magistrat attestera que leurs rapports officiels n'en ont jamais souffert. Il nie avoir mal vécu avec M. le président et les substituts qui se sont succédé à Orthez. Il soutient que ces allégations de M. Marrast ne sont ni précises, ni surtout concluantes dans la cause;

5° M. Claverie nie avoir manqué publiquement d'égards envers M. le président, et en avoir tiré vanité. Il convient qu'une fois, il y a quelques années, M. le président crut devoir dresser contre lui un procès-verbal, basé sur ce que dans une circonstance il aurait manqué au respect qu'il lui devait; mais ce procès-verbal, adressé à M. le procureur-général, fut reconnu être le résultat de l'erreur, et n'eut aucune suite. Il soutient encore qu'il n'y a là rien de concluant dans la cause;

6° M. Claverie soutient qu'il comprend bien les témoins; et la meilleure preuve, c'est que depuis vingt ans qu'il est juge d'instruction, il n'a reçu aucun avertissement de ses supérieurs. Il nie s'être emporté contre des témoins. C'est encore une allégation qui n'est ni précise ni concluante;

7° M. Claverie nie s'être emporté contre aucune partie au point de la saisir lui-même. Il ne se souvient pas en avoir menacé aucune de la faire sortir de la chambre du conseil. Ce sont encore des allégations qui ne sont ni précises ni concluantes;

8° M. Lescun reconnaît avoir rédigé les jugemens de l'affaire Glandines et Passement, et de celle de l'institutrice de la Bastide-Cézéracq. La censure de ces actes ne peut appartenir qu'à la Cour. L'allégation de M. Marrast, quant à ce, n'est pas admissible;

9° M. Lescun nie que ses habitudes de chaque jour témoignent de sa paresse et de son dégoût du travail; et M. Marrast se donne sur ce point un démenti formel, car il lui attribue la rédaction de la plupart des jugemens, et il lui fait le reproche d'avoir compilé les nombreux articles qu'il a fait imprimer dans le journal local. M. Lescun a, du reste, d'autres livres de droit que ceux cités par M. Marrast. Les allégations de celui-ci sur ce point ne sont, du reste, ni précises ni concluantes;

10° M. Lescun nie qu'il lui arrive de s'emporter, de troubler les témoins, de blesser les parties et même les hommes d'affaires qui les assistent, et de laisser voir parfois le dégoût avec lequel il les écoute quand approche l'heure de son dîner. Ce sont là, du reste, des allégations qui ne sont ni précises ni concluantes;

11° M. Lescun nie qu'il coure après l'occasion d'être flatté, et que sa faveur soit acquise à qui le caresse. Ces allégations ne sont non plus ni précises ni concluantes;

12° M. Lescun convient qu'il ne va pas dans le monde, quoiqu'il y ait été souvent invité. Il nie la grossièreté de ses habitudes. Il convient que, sujet à des maux de dents, il a souvent dans la bouche une feuille de tabac pour se conformer aux conseils d'un médecin. Ces allégations, du reste, manquent toutes, moins une, de précision, et sont toutes non concluantes;

13° M. Lescun convient qu'il se distrait de ses occupations par la promenade, qu'il va souvent au greffe parce que ses fonctions l'y appellent, et déclare qu'il ne s'est jamais douté qu'il servait de risée à qui que ce fût. Il répète que ces allégations ne sont ni précises ni concluantes;

14° M. Lescun nie avoir jamais donné à qui que ce soit lieu de croire qu'il n'est pas libre dans les affaires dont on a trouvé le moyen de lui parler d'avance. Quant à cette allégation, elle serait concluante, il le reconnaît, mais elle n'est pas précise;

15° M. Lescun nie qu'il consente à ce qu'on lui parle des procès à juger. Il nie avoir jamais donné lieu à aucun homme d'affaires de craindre de le voir se laisser séduire, au point de devoir le suivre dans les promenades pour éviter ce danger. Il reconnaît que cette allégation, si elle était précisée, pourrait devenir concluante;

16° M. Lescun nie s'être répandu en invectives contre ceux qui avaient la témérité d'appeler de ses décisions. L'allégation n'est, du reste, ni précise ni concluante;

17° M. Lescun nie qu'il dispose de M. Claverie, qu'il se vante de tout faire, et qu'il parle avec dénigrement et avec dédain de la capacité des autres magistrats. M. Claverie proteste sur ce point en ce qui le regarde. Ces allégations ne sont, du reste, ni précises ni concluantes;

18° M. Lescun convient que, soit des plaideurs, soit des personnes ouvertement intéressées aux procès, sont venus le visiter comme juge; mais il ne leur a point permis de lui parler des procès. L'allégation sur ce point devrait être précisée pour être concluante;

19° M. Lescun soutient qu'il est faux qu'il lui soit jamais arrivé d'en faire venir le soir par la porte de derrière, avec recommandation de garder le secret tant sur la visite que sur la conversation. L'allégation sur ce fait grave devrait être bien précisée, pour que la preuve contraire pût être faite; mais M. Lescun ne discutera pas sur ce point, et défie toute preuve à ce sujet;

20° M. Lescun nie qu'il ait jamais fait, comme juge, des promesses qui aient pu être prises pour des engagemens. Il reconnaît que l'allégation précisée pourrait être concluante;

21° M. Lescun nie avoir jamais fait connaître le jugement avant qu'il fût prononcé. L'allégation n'est, du reste, ni précise ni concluante;

22° M. Lescun nie avoir jamais volontairement fondé aucun de ses jugemens sur des contradictions palpables, des clauses inexactes et un fait impossible. Comme tout juge, il est sujet à erreur : quel est le Tribunal qui a vu tous ses jugemens maintenus par la Cour royale de laquelle il ressort? quelle est la Cour royale qui a vu tous ses arrêts consacrés par la Cour suprême? L'allégation n'est donc pas admissible;

23° M. Lescun nie qu'à l'audience il lui soit arrivé d'affecter une pantomime dédaigneuse pour le président, et d'usurper ses fonctions sans ménagement et sans pudeur. Ces allégations ne sont ni précises ni concluantes;

24° M. Lescun nie avoir tenu dans la chambre du conseil une conduite autre que celle que le sentiment de ses devoirs et des convenances doit commander à un magistrat.

M. Claverie joint sa dénégation à celle de M. Lescun.

Les allégations, quant à ce, ne sont ni précises, ni concluantes, ni sous aucun rapport admissibles;

25° M. Lescun nie qu'aucune des personnes qu'il a fréquentées se soit éloignée de lui. L'allegation, du reste, n'est ni précise ni concluante;

26° M. Lescun nie que jamais aucun plaideur soit venu l'insulter chez lui. Le fait fût-il vrai, qu'en faudrait-il conclure?

27° M. Lescun et M. Claverie nient s'être aperçus que, soit un avocat, soit le bâtonnier de l'ordre, se soient permis à leur égard des allusions ou des propos blessans. Mais cela fût-il, qu'en conclure?

28° M. Lescun et Claverie nient que le choix de l'heure de la délibération ordonnée par le président ait jamais été entre eux l'occasion de querelles indécentes. L'allégation devrait être précisée pour être concluante;

Par ces motifs, MM. Lescun et Claverie concluent qu'il plaise au Tribunal unir l'incident relatif à la comparution personnelle des parties, au fond, comme déjà il y a joint celui relatif à la nullité de l'assignation; ce faisant :

1° Débouter l'adversaire, soit de la demande en nullité de l'exploit, soit de la demande tendant à obtenir la comparution personnelle des parties;

2° Donner acte à MM. Claverie et Lescun de ce qu'ils dénient, ainsi que cela est motivé dans le libellé des présentes conclusions, les faits et allégations articulés par le sieur Marrast, et de ce que cependant ils s'en remettent à sa prudence du soin d'ordonner la preuve de tous ceux de ces faits et de ces allégations qui lui paraîtront pouvoir éclairer sa religion; le suppliant d'admettre cette preuve pour peu qu'elle lui paraisse admissible, de l'étendre même d'office, comme la loi lui en donne le droit;

3° Réserver la preuve contraire à MM. Claverie et Lescun;

4° Admettre ces Messieurs à la preuve de leur moralité;

5° Réserver les dépens;

Le tout sans préjudice d'amplifier ou de rectifier.

Sur ces conclusions de part et d'autre, le Tribunal a statué en ces termes :

« Sur la demande formée par Marrast et le gérant de *la Sentinelle des Pyrénées* en nullité de l'ajournement introductif de l'instance :

» Attendu que cette demande ne saurait se justifier par les articles 6 et 15 de la loi du 26 mai 1819, ni par l'article 2 de la loi du 8 avril 1831, puisque ces deux lois, ne réglant que les formalités à observer dans les poursuites des crimes et délits commis par la voie de la presse, c'est-à-dire dans les poursuites qui tendent à saisir les Cours d'assises ou les Tribunaux correctionnels, demeurent nécessairement sans autorité hors le cas de telles poursuites;

« Attendu que l'action de MM. Claverie et Lescun étant purement civile, et portée à ce titre devant un Tribunal civil, les formalités de leur ajournement ne sauraient être autres que celles prescrites par l'article 61 du Code de procédure civile;

» Que le paragraphe 3 de cet article exige que l'ajournement contienne l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens;

» Que celui de MM. Clavarie et Lescun satisfait bien à la première de ces deux prescriptions, puisqu'il porte demande en condamnation à 50,000 francs de dommages-intérêts contre les assignés;

» Qu'il satisfait aussi à la seconde de ces prescriptions, puisqu'il expose que les demandeurs fondent leur demande sur les préjudices résultant pour eux d'une lettre insérée dans le n° du 16 janvier du journal *la Sentinelle des Pyrénées*; lettre que ce journal déclare lui avoir été adressée par un de ses amis d'Orthez, écrite sous forme de consultation sur les inconvéniens de l'inamovibilité des magistrats, et qu'ils soutiennent n'être qu'un tissu de grossières injures et d'odieuses diffamations à eux adressées;

» Que si les demandeurs n'attaquaient que quelques-unes des imputations qui leur sont faites dans cette lettre, les défendeurs pourraient justement prétendre que les imputations incriminées leur eussent dû être spécialement désignées; mais que cela devenait inutile alors qu'elles l'étaient toutes;

» Que, si à l'audience du 13 de ce mois, M. Marrast, qui ne s'en déclarait pas l'auteur, feignit d'ignorer ce que chacun des demandeurs voulait s'en appliquer, ses aveux à l'audience du 14, sa plaidoirie et ses conclusions à celle du 26, ont démontré qu'il savait tout ce qu'il voulait d'abord paraître ignorer, et, par suite, que l'ajournement des demandeurs lui avait suffisamment exposé leurs moyens;

» Qu'effectivement, à l'audience du 14, il se déclara l'auteur de cette lettre : donc, en lui signalant celle-ci comme justificative de leur demande, les demandeurs n'avaient plus rien à lui en apprendre;

» Dans sa plaidoirie à l'audience du 26, il signala M. Claverie comme le juge de sa première hypothèse, et M. Lescun comme le juge de la seconde hypothèse : donc, la déclaration par les demandeurs que la lettre qui contient ces deux hypothèses était calomnieuse, injurieuse et diffamatoire, suffisait pour faire connaître à M. Marrast ce que chacun d'eux en incriminait et pouvait en incriminer;

» Enfin, dans ses conclusions à cette dernière audience, où se trouvent articulés les faits dont il offre la preuve, il classe ces faits dans le même ordre qu'ils le sont dans sa première et sa seconde hypothèse, appliquant ceux de la première à M. Claverie, ceux de la deuxième à M. Lescun; ce qui est de sa part l'aveu le plus formel qu'il ne s'est pas un instant mépris, qu'il lui a même été impossible de se méprendre un instant sur le motif de la demande qu'ont formée ces deux messieurs, et conséquemment de la suffisance de l'exposé de leurs moyens dans leur ajournement;

» Sur la demande de M. Marrast, tendant à ce que la comparution des parties en personne soit ordonnée;

» Attendu que s'il est facultatif aux Tribunaux d'ordonner une telle comparution, il doivent la refuser lorsqu'elle peut être être l'occasion d'un scandale, et qu'elle est d'ailleurs inutile à la manifestation de la vérité;

» Que, dans l'espèce actuelle, ordonner cette comparution serait évidemment prolonger une lutte dans laquelle la malignité publique peut gravement compromettre la considération de deux magistrats dignes d'estime et de protection, jusqu'à preuve rapportée des imputations dont ils se plaignent;

» Que, d'ailleurs, cette comparution est inutile pour savoir si les demandeurs avouent ou contestent la vérité de ces imputations, puisque, par acte signifié le 12 février dernier, ils déclarèrent injurieuses et diffamatoires toutes celles contenues, soit dans la première, soit dans la deuxième hypothèse, et encore deux de celles contenues dans la troisième, et que, par un autre acte signifié le 24 du même mois, ils ont déclaré ce qu'ils avouaient ou contestaient des imputations dont M. Marrast offre la preuve;

» Sur les preuves que M. Marrast demande à faire :

» Attendu que l'article 20 du 26 mai 1819 dispose : « Nul ne sera admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, si ce n'est dans le cas d'imputations contre des dépositaires ou agens de l'autorité, ou contre toutes personnes ayant agi dans un caractère public, de faits relatifs à leurs fonctions; »

» Qu'il résulte de ces dispositions que la loi proscrit toute preuve qui ne porte pas sur des faits diffamatoires relatifs aux fonctions des dépositaires ou agens de l'autorité;

» Que, conséquemment, si M. Marrast doit être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires qu'il impute à MM. Claverie et Lescun relativement à leurs fonctions de juges, dans sa lettre incriminée, il ne saurait être admis à rien prouver au-delà, quoique ces messieurs y consentent, parce que la défense de la loi, fondée sur les plus graves considérations d'ordre public, pose à l'admissibilité de la preuve en pareille matière des limites infranchissables;

» Attendu que les imputations dont la preuve est offerte aux nos 4, 12, 13, 25, fussent-elles vraies, sont évidemment étrangères aux fonctions de MM. Claverie et Lescun, puisqu'un excellent juge peut être brouillé avec un procureur du Roi, ses substituts, même avec son président, sans manquer à aucun de ses devoirs;

» Puisqu'il n'entre point dans ses devoirs de magistrat de fréquenter les salons ni de se priver du moyen curatif contre un mal de bouche que peut lui offrir la masticatton d'une feuille de tabac;

» Puisque l'exercice de la promenade, quelque fréquent qu'il soit, est un acte de la vie privée, irréprochable au magistrat chaque fois qu'on ne prouve point que cet acte a nui à l'accomplissement des devoirs que lui imposent ses fonctions;

» Puisque tout magistrat peut être exposé à devenir, comme homme, l'objet de mauvaises plaisanteries qui, quelque part qu'elles circulent à son insu, ne sauraient lui enlever ses droits à l'estime des gens de bien;

» Puisqu'enfin un magistrat n'a pas certainement pour devoir de retenir auprès de lui les personnes qui ne s'y plaisent pas;

» Attendu que le fait articulé au n° 2 a évidemment pour objet de prouver la vérité de cette imputation : que si M. Claverie figure comme commissaire dans un ordre, ce ne pourra être que pour la forme, mais qu'il faudra que le travail qui le concerne, quelle que puisse être son importance soit fait par un autre;

» Que cette imputation est faite elle-même pour justifier cette autre, que « lorsque M. Claverie a dû agir comme magistrat, il a fait preuve d'ignorance et d'incapacité; » mais que le fait articulé serait impuissant pour prouver la vérité de ces deux imputations ou de l'une d'elles, puisqu'il est d'usage dans la plupart des Tribunaux que les commissaires aux procédures d'ordre laissent faire par les avoués les collocations provisoires; qu'ils se bornent à les vérifier, à les corriger s'il en est besoin, sans que leur capacité en devienne douteuse pour quiconque;

» Attendu que les imputations dont la preuve est offerte au n° 9 sont prouvées fausses par M. Marrast lui-même, car il représente M. Lescun, dans la lettre incriminée et dans son acte du 21 février, comme usurpant les fonctions du président, asservissant ses collègues à ses opinions, rédigeant des jugemens, faisant imprimer des compilations; ce qui certainement le signale comme affranchi de cette paresse, de ce dégoût du travail qu'il lui impute, et prouverait qu'il a à sa disposition d'autres livres qu'un Code civil et une table vicennale de Sirey, puisque compiler n'est autre chose que faire un recueil des diverses choses qu'on a lues dans les auteurs;

» Attendu que le second des faits articulés au n° 10, n'étant pas de ceux imputés dans la lettre incriminée, la preuve n'en est pas admissible;

» Que si la preuve en est offerte pour justifier cette imputation faite à M. Lescun dans cette lettre, « qu'il trouble et déconcerte celui qui parle, en s'ôtant à lui-même le calme et le sang-froid nécessaires pour bien saisir et bien juger, » elle serait encore inadmissible comme insuffisante, et par suite inutile, puisqu'on ne pourrait conclure du fait sur lequel elle porterait la vérité du fait imputé;

» Attendu que la preuve du premier des deux faits articulés au n° 11 serait inutile, puisque aimer, chercher à être flatté, est chose d'autant moins déshonorante, qu'elle supcose le désir de le mériter;

» Que la preuve du second de ces faits et de la première partie de celui articulé au n. 17, serait encore inutile, puisqu'elle ne porterait que sur une notoriété incapable, existât-elle, d'établir la vérité des faits prétendus notoires, puisqu'une fâcheuse expérience doit tenir en garde contre les erreurs qui président le plus souvent à la formation d'une notoriété quelconque;

» Attendu que si le fait dont la preuve est offerte au n° 14 paraît se rapporter à cette imputation contenue dans la lettre incriminée, que « M. Lescun est assez accessible à la prévention pour n'être jamais libre dans les affaires dont il doit connaître, » ce fait, fût-il vrai, ne justifierait pas cette imputation : d'abord, parce que celle-ci porte sur les affaires dont il doit connaître, c'est-à-dire sur toutes les affaires pendantes ou jugées au Tribunal d'Orthez depuis qu'il en est membre, tandis que le fait articulé ne porterait que sur les affaires dont on lui aurait parlé à l'avance; ensuite, parce que l'imputation est affirmative, tandis que le fait articulé la présente fondée, non pas sur la vérité, mais uniquement sur l'opinion, plus ou moins contestable, de quelques hommes d'affaires;

» Attendu que si les faits dont la preuve est offerte au n° 15 paraissent se rapporter à la même imputation, ils ne pourraient pas non plus la justifier, fussent-ils vrais: d'abord, parce qu'un juge n'aliène pas la liberté de son opinion par cela seul qu'il consent à ce qu'on lui parle des procès dont il est juge; ensuite, parce que la crainte de la séduction qui aurait saisi quelques hommes d'affaires prouverait bien leur facilité à croire au mal, mais non point la légitimité de leurs craintes prétendues;

» Attendu que le fait articulé au n° 18, n'étant pas de ceux imputés à M. Lescun, dans la lettre incriminée, la preuve, en fût-elle rapportée, serait inutile pour le jugement du procès, puisque ce jugement ne pourra statuer que sur les imputations injurieuses ou diffamatoires contenues dans cette lettre;

» Attendu que les faits articulés au n° 22, étant, d'après M. Marrast, établis par un jugement et un arrêt, l'admettre à en faire preuve serait chose surabondante et conséquemment inutile;

» Attendu que la preuve du dernier des faits articulés au n° 24 ne saurait être admise sans violer les règlemens judiciaires, qui prescrivent le secret des délibérations;

» Attendu que les faits dont la preuve est offerte aux nos 26 et 27 sont bien imputés comme incriminant la conduite judiciaire de M. Lescun, et pour établir qu'il rend ou qu'il contribue à rendre de mauvais jugemens; mais que ces faits incroyables, fussent-ils vrais, ne prouveraient réellement, ceux du n° 26, que l'audace d'un plaideur insultant son juge pour se venger d'une condamnation réputée juste par la loi, a ce titre respectacle pour tous, tant qu'elle n'est pas réformée; ceux du n° 27, que l'oubli par le bâtonnier des avocats d'Orthez, de ses devoirs envers le Tribunal de cette ville, et la faiblesse du président de ce Tribunal, qui, ayant la police des audiences, eût dû réprimer sévèrement l'incartade du bâtonnier;

» Attendu que les faits articulés aux nos 1, 3, 5, 6, 7, à la première partie du n° 10, au n° 16, à la seconde partie du n° 17, aux nos 19, 20, 21, 23, aux deux premières parties du n° 24, et au n° 28, se rapportant plus ou moins directement aux imputations diffamatoires contre MM. Claverie et Lescun, ou contre l'un des deux, et ces faits étant relatifs à leurs fonctions, M. Marrast doit être admis à les prouver;

» Que cependant ceux articulés aux nos 5, 7, à la première partie du n° 10, aux nos 16, 19, manquant de cette précision nécessaire aux demandeurs pour se préparer à la preuve contraire, à laquelle ils doivent être admis, il est indispensable de soumettre M. Marrast à l'obligation de notifier aux demandeurs à quel temps, à quelles circonstances, à quelles personnes se rapportent ces mêmes faits;

» Par ces motifs, le Tribunal, ouï le procureur du Roi, et donnant aux défendeurs acte de la réserve qu'ils font d'appeler du jugement rendu le 13 février, qui a joint au fond l'incident sur la demande en nullité de l'ajournement introductif de cette instance; donnant acte à Lamaignère, gérant de la *Sentinelle des Pyrénées*, de ce qu'il s'en remet à la prudence du Tribunal sur les nouvelles conclusions de Marrast: déboute celui-ci et Lamaignère de leur demande en nullité de l'ajournement déjà mentionné; déboute Marrast de sa demande aux fins de la comparution des parties en personne;

» Avant de statuer sur le fond de la contestation, admet Marrast à prouver :

» 1° Que lorsque M. Claverie a dû agir comme magistrat, il a fait preuve d'ignorance et d'incapacité; qu'ayant eu notamment à recevoir le serment d'un garde champêtre à une audience présidée par lui, il a compromis la dignité da la magistrature par la manière dont il a procédé; que lorsqu'il remplit les fonctions de commissaire dans une enquête, il traduit mal les témoignages parce qu'il ne sait pas les saisir;

» 2° Que M. Claverie dort à l'audience sans que ceux qui parlent songent à s'en inquiéter;

» 3° Que M. Claverie a publiquement manqué d'égards envers M. le président; qu'il en a tiré vanité; que le président a verbalisé contre lui;

» 4° Que lorsqu'il ne comprend pas le dire d'un témoin, M. Claverie s'emporte contre lui, en l'invitant à être clair, comme il l'inviterait à être vrai;

» 5° Qu'impatienté des observations d'une partie, il est arrivé à M. Claverie de la saisir lui-même, en la menaçant de lui faire quitter la salle du conseil où se faisait l'enquête;

» 6° Qu'il arrive souvent à M. Lescun de s'impatienter quand il fait une enquête, de troubler les témoins, de blesser les parties, et même les hommes d'affaires qui les assistent;

» 7° Que M. Lescun s'est répandu en invectives contre ceux qui avaient la témérité d'appeler de ses décisions;

» 8° Que M. Lsscun se vante de tout faire, parlant avec dénigrement et avec dédain de la capacité des autres magistrats;

» 9° Qu'il est arrivé à M. Lescun de faire venir le soir, par la porte de derrière, soit des plaideurs, soit des personnes ouvertement intéressées aux procès, avec recommandation de garder le secret tant sur la visite que sur la conversation;

» 10° Que les promesses qu'il est arrivé à M. Lescun de faire ont pu être prises pour des engagemens;

» 11° Qu'il est arrivé à M. Lescun de faire connaître le jugement avant qu'il ne fût prononcé;

» 12° Qu'à l'audience il est arrivé à M. Lescun d'affecter une pantomime dédaigneuse pour le président, dont il a quelquefois usurpé les fonctions sans ménagement et sans pudeur;

» 13° Que les formes de M. Lescun, dans la chambre du conseil, ont encore manqué de convenance; qu'il s'y est emporté en gestes grossiers et en propos cyniques; qu'en plein greffe il est venu dénigrer le président, qui avait voulu lui faire présenter une connaissance plus attentive d'une plaidoirie écrite prononcée plusieurs jours auparavant;

» 14° Que le choix de l'heure de la délibération ordonnée par le président a éié l'occasion entre les juges de querelles indécentes;

» A la condition, quant aux faits classés ci-dessus aux articles 3, 5, 6, 7, 9, 10, 11, que Marrast les précisera par acte signifié d'avoué à avoué, dans les huit jours de la prononciation du présent jugement, en indiquant l'époque, les circonstances et les personnes auxquelles se rapportent ces mêmes faits;

» Réserve la preuve contraire à MM. Claverie et Lescun;

» Les admet à prouver leur moralité;

» Commet le président du Tribunal, ou, à son défaut, M. Barbé, l'un des juges, pour recevoir la déposition des témoins que MM. Marrast, Claverie et Lescun voudront produire;

» Réserve les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU HAUT-RHIN.

Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux* (1).

Présidence de M. le conseiller Wolbert.

Audience du 10 mars.

AFFAIRE BLÉTRY.

La ville de Colmar, si paisible et si calme d'ordinaire, est aujourd'hui dans une agitation singulière. De bonne heure, de nombreux détachemens de la population alsacienne se pressent aux portes de la Cour d'assises, malgré le froid qui se fait vivement sentir.

L'ancienne ville impériale de Colmar est dans une situation remarquable: devant elle s'étend la chaîne des Vosges, dont les vallons, couverts d'une neige éclatante, se dressent à l'horizon, montrant çà et là les ruines pittoresques de leurs vieux châteaux. Derrière elle, au-delà du Rhin, se montrent, quand le ciel est clair, les montagnes de la Forêt-Noire; et, au-delà de Bâle, les glaciers étincelans de la Suisse et les premières cimes du Jura.

La Cour d'assises est située dans le bâtiment de la Cour royale de Colmar. Cet édifice, construit du temps de Louis XV, est d'un aspect régulier et sévère. C'était autrefois le siége de l'ancien conseil souverain de l'Alsace. Auprès de la Cour royale on voit un édifice original, de couleur sombre, avec un escalier extérieur serpentant autour des murs : longtemps il a servi d'Hôtel-de-Ville, et plus tard, jusqu'à l'année dernière, le Tribunal de première instance de Colmar y tenait ses audiences. Un bâtiment moderne, séparé de la Cour royale, est consacré aujourd'hui au Tribunal.

A huit heures du matin les portes sont ouvertes au public, qui se précipite brusquement à l'intérieur et encombre toutes les issues.

Les accusés, au nombre de quatre, prennent place sur le banc. Une rumeur s'élève à leur entrée dans la salle, et tous les regards se portent avidement sur eux.

Blétry est ferme et calme dans son attitude. Il est vêtu de noir, et sa cravate de satin est rattachée par deux épingles en brillans. C'est un homme de petite taille. Son œil est noir, vif et perçant. Son visage est encadré d'un collier de favoris bruns. A le voir, on croirait moins voir un Alsacien qu'un homme du Midi de la France. Il est vrai que Blétry est originaire de Belfort; et que cette ville, sur les confins de l'Alsace et de la Franche-Comté, présente, dans ses habitudes et dans le caractère de ses habitans, une différence tranchée avec les autres parties du département du Haut-Rhin.

La fille Françoise Lallemand est d'une physionomie qui n'est pas sans attrait. Ses cheveux blonds, lissés en bandeaux sous un bonnet de tulle assez élégant, font ressortir un teint plein de fraîcheur.

F. Weidenbacher a l'aspect le plus allemand qui se puisse voir. C'est une figure placide qui révèle un idiotisme complet.

La fille Madeleine Dinichert est une simple paysanne. Elle est assise à l'extrémité inférieure du banc des accusés, dont Blétry occupe la partie supérieure.

A neuf heures la Cour entre dans la salle. M. le conseiller Wolbert, président, a pour assesseurs MM. les conseillers Maraude et Klié.

M. de Vaulx, premier avocat-général, occupe le siége du ministère public. Il est assisté de M. Huder, substitut de M. le procureur-général.

Derrière les siéges de la Cour on remarque M. Rossée, premier président de la Cour royale; MM. Mégard, d'Arboncour, conseillers.

Mes Baillet, Koch et Yves, du barreau de Colmar, sont chargés de défendre les accusés.

M. Blétry, ancien procureur du Roi à Montbéliard, et frère du principal accusé, est assis auprès des défenseurs.

Au pied du bureau de la Cour, devant le siége de M. le président, sont déposées les pièces de conviction. Sur une table est une petite malle carrée de 80 centimètres de long et de 40 à 50 centimètres de haut. Elle est d'une couleur jaunâtre. C'est la malle qui renfermait le cadavre de la femme inconnue qui a été trouvée à la station de Fegersheim, près de Strasbourg. Auprès de la malle est le bois du canapé sur lequel le crime est supposé avoir été commis; la chemise que portait la victime, et qui a pour marques les initiales B. G.; deux mouchoirs portant les mêmes initiales. L'un de ces mouchoirs se trouvait dans la malle renfermant le cadavre, et le second était placé sur les jambes, qui ont été trouvées dans le chemin creux de Pfastadt, plusieurs jours après l'ouverture de la malle. Enfin, différens linges saisis dans la maison de Blétry. On apporte la caisse qui renferme le bocal où est déposée la tête de la victime.

Dans une tribune élevée, située au fond de la salle de la Cour d'assises, viennent se placer nombre de dames élégantes de Colmar avides de ressentir les émotions de cette mystérieuse affaire.

On sait qu'aux assises de septembre l'affaire Blétry avait été renvoyée à une prochaine session sur la demande des défenseurs, qui avaient réclamé l'audition de nouveaux témoins tendant à établir un alibi, et aussi pour qu'il fût procédé à une autre expertise. C'est donc après plus de vingt mois de détention que les accusés se présentent pour la seconde fois devant la justice criminelle.

M. l'avocat-général de Vaulx requiert, vu la longueur présumée des débats, l'adjonction de deux jurés supplémentaires.

M. le président, à l'accusé Blétry : Quel est votre nom?

L'accusé : Jean-Nicolas-Sosthène Blétry.

D. Votre âge? — R. Quarante-cinq ans.

D. Votre profession? — R. Commis-négociant.

D. Votre lieu de naissance? — R. Belfort.

D. Votre domicile? — R. Mulhouse.

Françoise Lallemand est âgée de vingt-quatre ans, aubergiste, née à Sevenans, près Béfort, domiciliée à Mulhouse.

Frédéric Weidenbacher, quarante-six ans, née à Birgheim, dans le Wurtemberg, tonnelier, demeurant à Mulhouse.

Madeleine Dinichert est âgée de quarante ans, domestique, née à Schelestadt, demeurant à Mulhouse.

Après les formalités d'usage, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

Acte d'accusation.

Dans la matinée du 10 juin 1843, les employés du chemin de fer de la station de Fegersheim furent tout à coup saisis d'une forte odeur de cadavre qu'exhalait une caisse qui avait été déposée dans le bureau de la station, le 5 même mois, par un convoi, et que personne n'avait réclamée. Ils eurent recours à l'autorité judiciaire, et en leur présence il fut procédé à l'ouverture de la caisse : on y trouva les restes horriblement mutilés d'une femme de quarante à cinquante ans. Le cadavre portait au cou une énorme blessure; les jambes, que la malle n'aurait pu contenir, manquaient; elles avaient été désarticulées; l'opération indiquait que celui qui l'avait faite n'était pas entièrement étranger aux connaissances chirurgicales. Le visage avait à la joue droite une petite excroissance charnue, de volume d'une lentille, et une excroissance semblable du même côté, près du menton. Les vêtemens trouvés dans la caisse auraient annoncé que la personne qui les avait portés appartenait aux dernières classes du peuple, si l'état du corps et celui des mains n'eussent indiqué des habitudes qui ne se trouvent que dans la classe aisée de la société.

Le cadavre ne tarda pas à être soumis aux vérifications des hommes de l'art. Le procès-verbal dressé par eux fournit, entre autres, les constatations suivantes :

La blessure a été faite pendant la vie; la rétraction musculaire, l'abondance de l'hémorrhagie, le développement plus avancé de la putréfaction à la région qu'elle occupe, l'absence de toute autre cause de mort en donnent la preuve certaine.

Cette blessure est la seule cause de la mort, qui a dû être immédiate; les deux carotides primitives sont divisées, l'une dans les quatre cinquièmes, l'autre dans la moitié de sa circonférence. Ce mode de lésion des artères est le plus propre à déterminer une hémorrhagie foudroyante.

La mort est le résultat d'un assassinat : les circonstances du fait, la situation et la direction de la blessure le démontrent.

La blessure a été faite à l'aide d'un instrument très tranchant : elle a été faite d'un seul coup, porté d'une main sûre, et avec beaucoup de force; l'arme a pénétré jusqu'à la colonne vertébrale; la victime n'a pas poussé un seul cri; la trachée-artère a été entièrement divisée; il n'existe aucune trace de lutte, aucune contusion ou plaie indiquant qu'il y ait eu résistance. Si la femme assassinée n'a pas été suprise pendant son sommeil, deux personnes au moins ont pris part à l'assassinat; l'une devait tenir la victime pendant que l'autre frappait.

Ces constatations, faites consciencieusement par les hommes de l'art, ne sont susceptibles d'aucun développement; elles établissent le fait du crime, celui du concours de plusieurs personnes. Il ne s'agit plus dès lors que de rechercher le théâtre de l'attentat, et les personnes qui l'ont commis.

La caisse qui renfermait le cadavre fournissait, relativement au lieu du crime, une induction qui était d'autant plus digne d'attention qu'il était évident qu'on avait voulu la faire disparaître, et qu'on avait par conséquent intérêt à ce qu'elle disparût.

Cette caisse portait une bande de papier sur laquelle se trouvaient les mots : « Dornarch à Fegersheim. » Le mot Dornach était écrit au crayon, et le mot encore lisible, quoiqu'on eût cherché à l'effacer avec un doigt mouillé.

Les investigations devaient dès-lors se porter sur Dornach et Mulhausen, situés à une faible distance : les employés de la station de Dornach furent entendus dès le 14 juin. Il résulta de leurs dires, que le 5 juin, quelques minutes avant l'arrivée du convoi descendant de neuf heures trente-neuf minutes du matin, deux femmes, l'une âgée de vingt-cinq ans environ; l'autre, de quarante à quarante-cinq ans, fortement constituée, large des épaules, d'une figure colorée, dont le nez était un peu large et épaté, s'étaient présentées à la station avec une malle, que le garde-salle reçut des mains de la jeune fille; que la femme plus âgée fit inscrire la malle pour Fegersheim, et prit pour elle-même un billet de wagon à cette destination; qu'elle s'exprima en français et en allemand dans l'idiome du pays, dont elle portait aussi le costume; et que sa compagne, qui n'avait parlé que la langue allemande, avait déclaré au garde-salle qu'elle était très fatiguée, qu'elle avait le cou rompu de sa course; qu'elle venait de la porte haute de Mulhausen.

Ces données, qui signalaient d'une manière toute spéciale Mulhausen comme le lieu du crime, ne pouvaient être négligées. Des visites furent faites dans diverses maisons suspectes de cette ville; elles n'eurent aucun effet direct. Toutefois, on doit attribuer à la crainte qu'elles inspiraient le dépôt dans le chemin creux de Pfastadt, près la maison de Blétry, des jambes de la victime. Ces jambes étaient enveloppées d'un mouchoir portant les initiales B. G., que l'on avait déjà remarquées sur un autre mouchoir trouvé dans la caisse qui renfermait le cadavre.

La maison où le crime avait été commis n'était pas encore connue : de nouvelles indications vinrent bientôt la signaler.

Le 5 juin, entre huit et neuf heures du matin, plusieurs témoins virent venir du pont d'Altkirch, près duquel se

(1) La *Gazette des Tribunaux* a envoyé un de ses rédacteurs à Colmar pour rendre compte des débats de cette importante affaire.

trouve placée la maison de Blétry, et se diriger vers la Porte Haute, une voiture et un cheval que plusieurs documens de la procédure désignèrent comme appartenant à Martin Schultz, l'ami de Blétry. Sur cette voiture se trouvaient Françoise Lallemand, qui depuis plusieurs années semble associée au sort de Blétry, et Fritz Weidenbacher, son domestique. Sur cette voiture, on remarqua aussi une caisse semblable à celle qui renfermait le cadavre de la victime.

Une visite domiciliaire fut faite peu après dans la maison de Blétry, déjà connue sous de fâcheux rapports. Tout y décelait un désordre que ne pouvait expliquer la lessive que l'on y faisait en ce moment. Toutefois, ce désordre n'empêcha pas la justice de saisir deux serviettes portant les mêmes initiales que l'on avait remarquées déjà sur un mouchoir saisi dans la caisse déposée à Fegersheim, et sur un autre qui servait à envelopper les jambes découvertes à Pfastadt. Ces marques sont, d'après la déclaration de Blétry, celles que portait le linge de son père, marié à une demoiselle Gœtz.

Mais cette découverte ne fut pas la seule; des témoins furent entendus : la femme Lacour, qui habite les mansardes de la maison, déclare qu'elle avait aperçu, en lavant le linge de Blétry et des siens, les traces d'une main ensanglantée sur une chemise d'homme, qu'elle avait montré cette tache à la fille Dinichert, attachée depuis quelque temps au service de Blétry, et que celle-ci avait manifesté à cette vue une vive anxiété. D'un autre côté, les sieurs Dechoux, receveur du chemin de fer de Dornach, et Brigué, garde-salle, crurent reconnaître dans cette même fille Dinichert la femme qui, le 5 juin, avait accompagné la caisse dans laquelle se trouvait le cadavre, et dont, dès le 14 juin, ils avaient donné le signalement. Il est à remarquer que la reconnaissance de Brigué, dans le premier moment, fut formelle; et que si depuis il n'a pas montré la même assurance, il persiste néanmoins à croire que c'est elle.

Ces déclarations, qui trouvaient un si fort point d'appui dans les déclarations précédentes, furent bientôt fortifiées encore par d'autres témoignages qui tous s'accordent à présenter la fille Dinichert comme ayant, dans la matinée du 5 juin, tantôt porté, sur le chemin de la Porte-Haute à la station de Dornach, une caisse semblable à celle qui renfermait le cadavre, et tantôt comme accompagnant la personne qui portait cette caisse. Vainement elle a cherché à alléguer un alibi; elle n'a pu atténuer la force de ce témoignage.

Mais, à ces indices déjà si forts, qui venaient signaler la maison de Blétry comme le lieu du crime, et Blétry et les personnes attachées à son service comme y ayant concouru, vinrent bientôt se rattacher d'autres indices destinés à compléter les premiers.

Le 3 juin, une dame de l'âge de quarante ans environ, dont les manières, le langage, la tournure et le costume n'annonçaient pas une femme du peuple, fut aperçue à des heures différentes dans plusieurs quartiers de la ville de Mulhausen; elle portait une robe de couleur foncée, un chapeau noir et un voile de même couleur, des bas blancs, et une très belle chaîne passée autour du cou et tombant sur la poitrine : cette dame s'adressa successivement à plusieurs personnes, et demanda, tant en français qu'en allemand, la demeure de Blétry. Plusieurs de ces personnes remarquèrent que les cheveux de cette dame commençaient à grisonner; d'autres se rappellent qu'elle avait à l'une des joues une excroissance charnue. On la voit paraître pour la première fois vers dix heures du matin; on ne la perd de vue que vers une heure, au moment où, arrivée sur le pont d'Altkirch, on lui indiquait de la main la maison de Blétry, située à une faible distance, et qui est très facile à distinguer, et vers laquelle elle se dirigea.

Le même jour, vers sept heures du soir, deux autres témoins ont vu sortir de la maison Blétry, et entrer dans le jardinet qui y est attenant, une femme dont le signalement offre des rapports nombreux avec celui de la femme qui dans la journée cherchait cette demeure.

Or, Blétry et ses co-accusés, qui reconnaissent s'être trouvés à la maison pendant l'après-midi du 3 juin 1843, dénient formellement qu'une femme étrangère se soit présentée à eux; ils citent plusieurs personnes qui pourraient être venues ce jour-là; mais ils sont démentis par ces mêmes personnes, dont le signalement n'offre d'ailleurs aucune analogie avec celui de la dame vêtue de noir, portant une chaîne d'or, dont il vient d'être question.

Puis, il est à remarquer que la tête du cadavre offre avec celle de la dame dont il s'agit des traits de ressemblance qui ont frappé le plus grand nombre des témoins auxquels elle s'était adressée; car cette tête porte à la joue droite l'excroissance charnue qui avait fixé l'attention de certains de ces témoins, et ses cheveux sont grisonnans.

Mais la présomption si accablante qui sort de la dénégation de Blétry et de ses co-accusés en présence des déclarations si formelles, si précises, de nombreux témoins, qui ne peuvent avoir été mus par aucun intérêt que celui de la vérité; cette autre présomption, non moins forte, qui résulte de la ressemblance entre la tête de la victime et celle de la dame qui demandait la demeure de Blétry, prennent une nouvelle consistance en présence de la déposition de la femme Lacour, qui vient déterminer la chambre où le crime a été commis, et les personnes qui y ont le plus activement concouru.

Le samedi 3 juin, entre huit et neuf heures du soir, cette femme se trouvait dans une cuisine placée aux mansardes, lorsqu'elle entendit, dans la chambre placée immédiatement au-dessous, un cri étouffé qui fut suivi immédiatement d'un bruit semblable à celui d'un corps qui tombe sur le plancher. Peu d'instans après elle entendit sortir de cette chambre Françoise Lallemand, qui, le visage bouleversé, la voix émue, et ayant peine à se soutenir, monta quelques marches de l'escalier des mansardes et lui demanda une plume, que la femme Lacour lui donna non taillée.

Enfin un court espace de temps s'était écoulé, lorsque Blétry ouvrit la porte de cette chambre et appela d'une voix qui décelait une émotion profonde, son domestique Fritz, qu'il voulait charger de porter une lettre au messager qui partait pour Montbéliard.

Mais cette déposition de la femme Lacour, si riche en inductions quand on la rapproche des faits qui précèdent, prend plus de consistance encore en présence des faits qui ont suivi.

En effet, la visite domiciliaire faite dans la maison de Blétry, dès le lendemain de cette déclaration, amena la découverte de l'empreinte très facile à distinguer encore d'une main ensanglantée sur la partie de l'escalier correspondante à la marche sur laquelle Françoise Lallemand s'était arrêtée profondément émue.

Puis, sous le pied d'un canapé placé dans la chambre désignée, on retrouva une forte tache de sang, qui par suite du non-déplacement de ce meuble très lourd, avait échappé aux forts lavages dont tout le plancher de cette chambre et le plafond placé sous le plancher donnaient les preuves les plus évidentes.

Le procès-verbal des experts désignés ne laisse aucun doute à ce sujet. Un autre procès-verbal d'experts constate que le plus grand nombre des trous pratiqués dans ce plafond, dans le but évident de faire écouler l'eau, l'avait été à l'aide d'une vrille saisie, et qui, d'après plusieurs témoignages, a été empruntée par la fille Lallemand dans la matinée du 5 juin, jour du transport du cadavre, surlendemain du jour de l'attentat.

Enfin cette déposition de la femme Lacour est corroborée par les aveux échappés à Blétry, qui, pressé par l'évidence, reconnaît que le 3 juin, à neuf heures du soir, il a fait demander une plume à la femme Lacour, qui déclare que, n'ayant pu l'utiliser, il a été obligé de se servir, pour écrire, du bois de son porte-plume, et qui ne donne d'ailleurs aucune explication plausible des motifs d'urgence qui le forçaient à écrire en ce moment. Elle l'est par les dires de Fisson, le commensal, l'ami dévoué de Blétry, qui déclare que, dans la soirée du 3 juin, Blétry, contre ses habitudes, l'avait éconduit et semblait souffrir de sa présence dans la maison. Elle l'est encore par les déclarations d'autres témoins, qui montrent comme interdite à tous, dès la chute du jour, la maison de Blétry, qui, par la destination même qui lui était donnée, se trouvait toujours ouverte à tous.

Ces preuves, par leur nombre et par leur poids, ne sauraient laisser aucun doute sur la part active que Blétry et Françoise Lallemand ont prise à l'attentat, sur le concours qu'ont apporté à ce même attentat sa fille Dinichert et Fritz Weidenbacher, qui se trouvaient dans la maison au moment de l'attentat, qui en défendait l'entrée au public, et qui depuis ont déployé tant d'efforts pour soustraire à la justice les traces qui pouvaient la conduire à la manifestation de la vérité.

Mais ces preuves, qui se rattachent à des faits particuliers, ne sont pas les seules; il en existe d'autres, d'ordre plus général encore.

Ainsi il est démontré que la malle dans laquelle était renfermé le cadavre appartenait à Françoise Lallemand; elle était en sa possession un an auparavant lorsqu'elle fut placée par Blétry dans un établissement d'instruction publique de Mulhausen, et la démonstration prend un degré d'évidence de plus dans cette circonstance, que Françoise Lallemand, cherchant à donner le change à la justice, représente comme ayant été déposée par elle, à cette époque, dans l'établissement dont il s'agit, une malle que toutes les personnes qui ont été en contact avec elle déclarent ne pas connaître.

Ainsi, encore, il est établi que Blétry a montré la plus vive sollicitude relativement à un trousseau de clés, qu'il est parvenu à faire disparaître, et en échange duquel a été reproduit, sur les interpellations de la justice, un trousseau qui évidemment était autre.

Enfin, des propos imputés aux accusés par plusieurs témoins dont la bonne foi ne saurait être mise en doute, ne peuvent s'expliquer en présence des faits nombreux qui viennent d'être exposés, que dans le sens de l'attentat commis et du concours à cet attentat des divers accusés.

Les preuves du crime acquises, il est en quelque sorte inutile d'en chercher l'intérêt. Cet intérêt ne saurait être révélé ici d'une manière complète, parce que le nom de la victime n'a pu être découvert, malgré les actives et incessantes démarches qui ont été faites à ce sujet. Il est néanmoins suffisamment établi par les divers élémens de la procédure.

En effet, antérieurement au 3 juin, Blétry se trouvait dans un état de pénurie profonde; il semblait à bout de ressources : c'est à l'emprunt qu'il demandait le pain de la maison. Depuis le 3 juin tout signale l'abondance : l'argent, qui semblait banni de cette demeure, y reparaît tout-à-coup; les dépenses sans cause et sans but sont de tous les jours; elles étonnent les plus intimes amis de Blétry, qui ne peuvent concevoir ce changement subit. Blétry est également impuissant à en rendre compte. L'accusation seule l'explique aujourd'hui par l'existence du crime dont elle vient de réunir les preuves.

En résumé, la femme dont les restes mutilés ont été retrouvés le 10 juin à la station de Fegersheim a été victime d'un assassinat. Cet assassinat est rattaché à la maison de Blétry par l'un des linges trouvés dans la caisse du cadavre, par un autre linge qui enveloppait les jambes et qui portait ces mêmes initiales B. G. que l'on a remarquées sur du linge de cette maison. Il y est rattaché encore par le concours qu'ont pris à l'éloignement de la caisse Fritz Weidenbacher, Françoise Lallemand et Madeleine Dinichert; par cet autre fait que la caisse appartenait à Françoise Lallemand.

Ce rapport, déjà si précis, se complète par l'apparition chez Blétry, le 3 juin, d'une femme étrangère que de nombreux témoins indifférens ont remarquée, que lui et ses co-accusés déclarent n'avoir point vue, et dont le signalement se rapporte avec celui de la victime.

Enfin la déposition de la femme Lacour vient déterminer et le lieu du crime, et les personnes qui y ont pris la part la plus active, et l'intérêt qui les a guidés; et cette déposition si accablante par elle-même prend tous les caractères de l'évidence en présence de tous les faits matériels qui viennent l'appuyer, de ce sang que l'on retrouve partout, malgré les efforts employés pour le faire disparaître, de ces nombreux indices qui, de toutes parts, se réunissent pour justifier la vérité de l'accusation.

En conséquence, sont accusés, etc.

Après la lecture de l'acte d'accusation, on apporte dans la salle et on dépose auprès des pièces de conviction, une caisse renfermant un *fac-simile* de la maison Blétry, fait par l'accusé lui-même, et dont l'exactitude parfaite a été constatée.

La maison Blétry est située auprès de Mulhouse, sur la route d'Altkirch, entre cette route et le chemin de fer de Bâle à Strasbourg. C'est une maisonnette qui servait d'auberge, et dans laquelle on prétend avoir vu entrer la femme qui depuis a si mystérieusement disparu. Elle se compose d'un rez-de-chaussée et d'un étage avec mansardes sous le toit. C'est dans la chambre à droite du premier étage que l'accusation place le théâtre du crime. Cette pièce était habitée par la fille Lallemand, la maîtresse de Blétry. Blétry occupait la chambre en face au même étage.

M. le président : La parole est à M. l'avocat-général.

M. l'avocat-général de Vaulx se lève et s'exprime ainsi :

Messieurs les jurés, après de nouvelles recherches, la grave affaire qui depuis si longtemps sollicite l'attention publique va être soumise pour la deuxième fois à des débats solennels.

L'état du procès a peu changé; le nom de la victime continue à être couvert d'un voile épais qu'un zèle soutenu, que des efforts continués pendant vingt-huit mois, n'ont pu parvenir à déchirer.

Les charges qui font la base de l'accusation sont restées les mêmes. Quelques-unes ont trouvé un point d'appui nouveau dans des dépositions recueillies lors de la dernière information. D'un autre côté, une charge que nous avons toujours regardée comme secondaire a disparu. Il est inutile sans doute de déclarer de nouveau que l'endroit du chemin creux de Pfastadt où ont été trouvées les jambes de la victime est séparé de la maison de Blétry par une distance de plus d'une lieue.

C'est sur le champ de la discussion ainsi fixé que vont être entendus les nombreux témoins cités tant à notre requête qu'à celle des accusés. C'est sur ce champ aussi que nous vous apporterons le tribut de nos convictions, et que la défense vous fera connaître les siennes; puis vous aurez à prononcer.

Votre mission, Messieurs les jurés, est toujours haute et belle; mais elle est importante surtout quand elle se rattache à un fait qui, en même temps qu'il blesse profondément les lois de l'humanité, présente quelque chose d'étrange qui frappe vivement, et est destiné par cela même à vivre longtemps dans la mémoire des hommes.

Votre tâche a quelque chose de plus difficile aussi quand elle s'accomplit au milieu des fluctuations de l'opinion, de la chaleur des controverses, du mouvement des passions diverses, Mais nous ne faisons aucun doute que des sommités de votre conscience vous ne dominiez ces difficultés, et que, dégagés de toute influence autre que celle de l'idée du devoir, vous ne proclamiez la vérité telle qu'elle se sera manifestée à vos yeux.

Après cet exposé on fait l'appel des témoins, qui sont au nombre de 130.

M. le président donne l'ordre de faire ouvrir la caisse renfermant la tête de la victime. La caisse est ouverte, et sous un globe de verre apparaît une tête hideuse et méconnaissable.

Un mouvement d'horreur se manifeste dans l'auditoire. Les dames qui garnissent la tribune supérieure se voilent le visage avec leurs mains.

M. le président : Faites avancer Blétry? (Mouvement d'attention.)

Blétry descend du banc des accusés et s'approche d'un pas ferme vers le bureau sur lequel est la tête de la victime.

M. le président, à Blétry : Reconnaissez-vous cette tête?

Blétry, d'une voix assurée : Non, Monsieur.

M. le président : Vous ne connaissiez pas la personne à laquelle elle a appartenu?

Blétry : Non.

M. le président : Vous ne l'avez pas connue?

Blétry, avec force : Non, jamais.

Blétry regagne son banc sans émotion apparente.

Les autres accusés descendent successivement du banc où ils sont assis et mis en présence de la tête de la victime; ils répondent négativement aux mêmes questions que celles adressées à Blétry.

M. le président donne l'ordre de faire retirer Blétry et ses co-accusés, à l'exception de la fille Dinichert. Cet ordre est exécuté, et M. le président interroge Madeleine Dinichert.

Cet interrogatoire commence au moment du départ du courrier.

TRIBUNAL MARITIME SPÉCIAL DE ROCHEFORT.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. le contre-amiral Casy, préfet maritime.

Audience du 8 mars.

COUP DE TRANCHET PORTÉ PAR UN FORÇAT A SON CAMARADE. — PEINE DE MORT. — APPLICATION D'UN RÉGLEMENT DE 1749.

Louis-François Simon, né à Vendôme, âgé de vingt-sept ans, cordonnier, condamné, le 21 mai 1839, à six ans de travaux forcés, par la Cour d'assises de la Seine; pour association avec des malfaiteurs et vols qualifiés, détenu au bagne sous le n° 13009, est traduit devant le Tribunal maritime spécial de Rochefort, comme accusé d'avoir, le 25 février dernier, volontairement porté au forçat Ottavi, un coup de tranchet ayant occasionné la mort sans intention de la donner.

A midi, M. le greffier Cauroy lit le procès-verbal d'information. Après cette lecture, M. le président ordonne que l'accusé soit amené devant le Tribunal, et procède à son interrogatoire. C'est un jeune homme plein de vigueur et d'énergie; sa profonde dégradation morale ne se révèle ni par sa physionomie, ni par son langage. Son élargissement devait avoir lieu le 25 mai prochain. Il est assisté de Me Chassériau, son défenseur.

Six témoins à charge et trois à décharge sont entendus. Les faits suivans résultent de l'ensemble de leurs dépositions :

Des forçats, en assez grand nombre, sont extraits du bagne et habitent l'hôpital de la Marine, où ils sont employés comme servans. Le 25 février, le sieur Blondeau, sous-adjudant, chargé spécialement de leur surveillance, constata l'absence prolongée de Simon et du nommé Nugues. Par suite de ses perquisitions, il les découvrit, à deux heures de l'après-midi, dans un grenier à foin. Il leur enjoignit de le suivre et de rentrer dans la salle dite des servans. En y arrivant, Simon monte au tambour, y prend, parmi ses outils de cordonnier, quelque chose qu'il met en descendant dans la poche droite de sa veste; puis il entre précipitamment dans la salle et appelle le forçat Ottavi. Celui-ci, son meilleur ami, s'avance vers lui sans aucune défiance : « Tu veux donc me faire rentrer au bagne, lui dit Simon; vous êtes tous coalisés pour cela. C'est toi qui m'as dénoncé. » Et il ajoute, après les dénégations d'Ottavi : « C'est donc ce brigand de Piazza?» Il s'avance vers ce dernier, qui ayant eu avec lui des querelles antérieures, s'empresse de s'éloigner. Ottavi intervient pour protéger sa fuite; une lutte s'engage à ce sujet entre lui et Simon. Le sous-adjudant Blondeau, connaissant la force supérieure d'Ottavi, l'invite à ne pas frapper son adversaire. Ottavi lui répond : « Je suis déjà frappé moi-même.» En effet, son sang ruisselle; il tombe sur une chaise, et expire sur-le-champ. Le condamné Bernard Dulin, ancien restaurateur à Paris, s'élance courageusement sur Simon; il le terrasse à grand'peine, et le sergent des chiourmes Briquet lui enlève un tranchet ensanglanté qu'il brandissait encore. On enchaîne Simon. Il déclare hautement que son plus grand regret est de n'avoir pas abattu Blondeau; et il pleure de rage en exprimant ce regret homicide. Dominique Ottavi, né à Pitroso (Corse), était âgé de trente-deux ans; il avait été condamné à Bastia, le 26 février 1834, aux travaux forcés à perpétuité pour tentative de meurtre. Il était fossoyeur de l'hôpital. Il avait reçu un coup de tranchet à la cuisse droite, qui avait atteint notamment l'artère et la veine crurales.

M. Bergerat, commissaire du Roi, rapporteur près les Tribunaux maritimes, soutient l'accusation et conclut à l'application de la peine capitale, portée, au cas de mort, contre tout forçat qui donne un coup de couteau à son camarade, par l'article 88 du règlement du 4 avril 1749, encore en vigueur suivant un arrêt de la Cour de cassation du 9 décembre 1842. (V. Bulletin criminel, n° 320.)

Me Chasseriau, dans une discussion approfondie, s'efforce de démontrer que ce règlement n'est plus en harmonie avec nos mœurs et notre législation générale; qu'il est abrogé, implicitement, avec les motifs et l'ordre de choses qui avaient pu le rendre nécessaire. Qui oserait faire tomber la tête d'un forçat, en vertu de ce règlement, lorsqu'on ne peut plus, malgré ses prescriptions formelles, lui donner la bastonnade, pendant trois jours, ou le mutiler en lui coupant le nez et les oreilles? Comment faire, aujourd'hui, abstraction de la volonté de cette condition essentielle, constitutive, de tout crime capital? Comment rendre l'agent, quel qu'il soit, responsable d'une conséquence de son action qu'il n'a pas prévue, d'après l'accusation elle-même, et qui peut être purement accidentelle? Il n'y a pas de meurtre sans dessein de tuer : il faut mettre en relief le lien entre la volonté et la mort. Aucun règlement, ancien ou nouveau, ne peut étouffer ces grands principes de notre législation commune. Dans l'espèce, il y a lieu d'appliquer à Simon l'article 309, § 2, du Code pénal, en supposant que l'excuse de la provocation qu'il invoque ne soit pas suffisamment établie.

Le Tribunal se retire dans la chambre du conseil. Il en revient à cinq heures.

M. le président prononce un jugement déclarant, à l'unanimité, la culpabilité du forçat Simon, et le condamnant à la peine de mort, conformément au règlement précité.

Les jugemens des Tribunaux maritimes spéciaux n'étant sujets à aucune espèce de recours, l'exécution avait lieu autrefois dans les vingt-quatre heures de leur prononciation; mais depuis la décision royale du 2 décembre 1831, nulle condamnation capitale n'est exécutée qu'après avoir été soumise au Roi.

Un pourvoi en grâce et en commutation de peine, appuyé, dit-on, par M. le commissaire-rapporteur et par les membres du Tribunal, a été adressée à la clémence souveraine.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 9 mars, sont institués :

Juges au Tribunal de commerce de Saulieu (Côte-d'Or), MM. Michault et Vezin; suppléant au même Tribunal, M. Turpin-Legendre.

Président du Tribunal de commerce de Saint-Brieuc, M. Bothen; suppléant au même Tribunal, M. Prod'homme.

Président à Sarlat, M. Contie.

Juges à Bernay, MM. Focet et Guéroult; suppléans au même Tribunal, MM. Longlet et Decaux.

Juges à Louviers, MM. Courtin et Jeuffrain fils; suppléant au même Tribunal, M. Ladieudie.

Président du Tribunal de Dreux, M. Avisse aîné; juge au même Tribunal, M. Richard; suppléans au même Tribunal, MM. Canuel fils et Louvet.

Président du Tribunal de Romorantin, M. Cottereau-Prudhomme; juge au même Tribunal, M. Mauger-Rousseau.

Président du Tribunal de Montargis, M. Chaumeron; juge au même Tribunal, M. Sauvard; suppléant au même Tribunal, M. Rollet.

Juges au Tribunal d'Angers, MM. Levesque-Desvarennes et Meauzé; suppléans au même Tribunal, MM. Chudeau-Oriolle, Meauzé, Guinoiseau et Maugars.

Juge au Tribunal de Cholet, M. Matignon; suppléant au même Tribunal, M. Caillié.

Juges au Tribunal de Chaumont, MM. Mion et Mougenot-Berthier; suppléant au même Tribunal, M. Guignard-Châtelain.

Juges au Tribunal de commerce de Laval, MM. Tirouflet et Toutain; suppléans au même Tribunal, MM. Couannier et Jamois.

Juge au Tribunal de Mayenne, M. Fleury-Bourgeaiserie; suppléant au même Tribunal, M. Pivette.

Juges au Tribunal de Lille, MM. Rouzé et Cordonnier; suppléans au même Tribunal, MM. Masquelier et Diericke.

Président du Tribunal de Cambrai, M. Delloye; juges au même Tribunal, MM. Lallier et Boittelle, suppléans au même Tribunal, MM. Wiart jeune et Jules Brabant.

Président du Tribunal d'Alençon (Orne), M. Mercier; juges, MM. Grollier, Jonas et Taunay; suppléans au même Tribunal, MM. Veron-Petitjean et Dugas-Fossé.

Juges au Tribunal de Laigle, MM. Vaugeois et Pinat; suppléans au même Tribunal, MM. Duval aîné et Samson-Bouvry.

Président du Tribunal de Vimoutiers, M. Joselle; juges au même Tribunal, MM. Pernelle-Cogent et Mannoury; suppléans au même Tribunal, MM. Lemeneur, Tiger et Tailfer aîné.

Juges au Tribunal de commerce de Meaux (Seine-et-Marne), MM. Bruneau et Delorme; suppléant au même Tribunal, M. Tartier.

Juges au Tribunal d'Antibes, MM. Gairaud et Millot; suppléant au même Tribunal, M. Rostan.

Juges au Tribunal de commerce de Grasse, MM. Barbe et Chiris; suppléant au même Tribunal, M. Cresp-Ardisson.

CHRONIQUE

PARIS, 12 MARS.

— Nous apprenons que des mandats d'amener ont été décernés dès hier contre plusieurs des personnes qui ont pris part à la rencontre dans laquelle M. Dujarrier, gérant de *la Presse*, a succombé. A cette occasion, nous dirons que c'est par erreur qu'un journal dont nous avons réproduit la version avait désigné comme témoins de l'un des combattans, MM. Granier de Cassagnac et Solar. Ces deux personnes étaient étrangères à cette déplorable affaire.

On nous prie d'annoncer que les obsèques de M. Dujarrier auront lieu demain jeudi, à deux heures précises. On se réunira au domicile mortuaire, rue Laffitte, 39.

— Le sieur Icher, marchand charbonnier, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, 13, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6e chambre), sous la prévention de vente à l'aide de balances volontairement faussées. Une différence de 100 grammes existait entre les deux plateaux; et, comme toujours, c'était le plateau destiné à recevoir la marchandise qui était le plus lourd.

Le prévenu affirme, pour sa défense, que ces balances existaient quand il a acheté le fond, et qu'il ignorait qu'elles fussent défectueuses.

Le Tribunal, admettant en partie cette excuse, et reconnaissant des circonstances atténuantes, condamne Icher à 25 fr. d'amende seulement.

Icher : Si che chuis coupable, che veux que chamais le bon Dieu et moi che rencontrent fache à fache!

— L'Auvergnat a dansé, danse, et dansera toujours la bourrée d'Auvergne; que la dansomanie le surprenne sous un chêne de Saint-Flour, ou chez un marchand de vins de la banlieue de Paris, il ne lèvera le pied qu'au son de sa musette, et la musette ne jouera que des bourrées. Il n'admet pas plus les nouveautés therpsycoriennes qu'il ne reçoit de fausses pièces de 6 liards; la polka le laisse froid, la mazurka, insensible, la cracovienne, immobile; mais qu'il entende la note chevrotante d'une musette, et il va s'enlever, lui et ses six livres de souliers, et retomber en cadence de toute sa lourdeur, pendant des heures, des nuits entières.

Pour un enfant de l'Auvergne, que signifierait la polka? Pour un petit coup de talon à donner de temps en temps, était-il besoin de faire venir une danse de si loin? Vous voulez des coups de talon, mais des bons, des gros, des lourds, prenez-moi la bourrée d'Auvergne, quatre porteurs d'eau et leurs flancées, et seulement alors vous pourrez apprécier ce que le talon peut apporter de charmes à la danse.

C'est pour avoir essayé de donner cette preuve que Claude Carbonnel, jeune garçon de cinq pieds six pouces, du canton de Chaudes-Aigues, et porteur d'eau à Paris, comparaissait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, prévenu de rébellion et d'outrages par paroles et par gestes à un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

L'agent dépose :

J'étais chargé de faire la police dans un bal d'Auvergnats. J'aurais autant préféré un autre service; mais il faut obéir. Le bal était au premier. Le marchand de vins me dit : « Surtout, pas de coups de talon, je n'en veux plus; l'année dernière j'en ai été pour un plancher et le plafond de dessous. » Ma consigne étant ainsi, je monte pour la faire observer. Mes gaillards et les dames aussi commencent à me rire au nez en patois; pas moins ils ralentissent le coup de talon, excepté celui-ci (il désigne le prévenu). Plus je lui disais de se modérer, plus il talonnait fort, et avec des souliers à enfoncer des pilotis. En m'approchant de lui j'avais toujours peur qu'il ne m'écrasât les pieds. Cependant je saisis une occasion où il

venait de retomber, et avant qu'il ne remonte en l'air je l'ai pris par le bras. J'ai cru que je deviendrais sourd du bruit que faisaient ses camarades; mais néanmoins je ne lâchai qu'au moment où Carbonnel me saisit la gorge et faillit m'étouffer. Je jugeai à propos de le lâcher pour aller chercher main-forte; mais quand je revins avec la garde il s'était sauvé.

M. le président, au prévenu: Pourquoi n'avez-vous pas obéi à l'ordre de l'agent qui vous disait de danser moins bruyamment?

Carbonnel: Le maître de la mugette n'avait rien dit; pourquoi que che mochieu il vient faire chéz embarras pour nous empêcher de nous amujer?

M. le président: Il avait l'ordre du maître de la maison.

Carbonnel: Impochible, mon préjident; il ne cherait pas chi bête, le maistre de la maison; il chait bien que nous tapons des pieds, c'est nostre danche à nous, on ne peut pas dancher chans les pieds.

M. le président: Un maître de maison peut toujours empêcher qu'on ne fasse du bruit chez lui.

Carbonnel: J'ai demandé la choge à mon père et aux vieux, ils m'ont dit que j'avais danché comme je devais, parce que, Méchieux, les coups de talon cha accompagne la mugette.

M. le président: Un tort plus grave que vous ayez eu, c'est d'avoir serré la gorge à l'agent et de l'avoir outragé par paroles et par gestes.

Carbonnel: Pour cha, je ne dis pas, cha n'est pas dans la danche.

Le Tribunal a été indulgent pour cet enfant de l'Auvergne, si bon gardien des traditions de la musette. Carbonnel a été condamné à une amende de 16 francs.

— Un fait singulier, qui dans le premier moment avait produit une émotion extraordinaire, et donnait lieu à des bruits de meurtre et d'assassinat, s'est produit ce matin dans la commune de Vaugirard. Il n'a pas tardé heureusement à recevoir une explication, sinon complètement satisfaisante, du moins de nature à rassurer la population de cette localité.

Les voisins d'un marchand de vins dont la cave est située boulevard de Sèvres, ne le voyant pas ouvrir sa boutique, comme d'ordinaire, à la naissance du jour, montèrent à la chambre qu'il habite à l'entresol, et, prêtant l'oreille, l'entendirent pousser de sourds gémissemens.

Ne doutant pas qu'il fût en danger, ils forcèrent la porte et pénétrèrent à l'intérieur, où un douloureux spectacle s'offrit à leurs yeux. Le marchand de vins, nommé Masson, jeune homme dans toute la force de l'âge, se trouvait là, gisant sur son lit, dont les draps et les matelas étaient presque entièrement consumés; lui-même avait été horriblement brûlé à la poitrine, aux reins, au thorax, et à peine donnait-il encore quelques signes de connaissance.

On s'empressa de lui donner les premiers secours, et le commissaire de police de Vaugirard s'étant immédiatement rendu près de lui lui adressa, lorsque son état lui permit de répondre, des questions sur les causes et les circonstances du déplorable événement dont il avait été victime.

Alors cet individu raconta que, vers deux heures de la nuit, trois hommes, qu'il n'avait pu reconnaître, parce que, dit-il, ils s'étaient noirci le visage, mais dont il donnait du reste le signalement avec une grande précision, quant à la taille, à l'accent, aux vêtemens, s'étaient introduits dans sa chambre en en ouvrant la porte avec de fausses clés. « Ils se sont précipités si promptement sur moi, dit-il, que je n'ai pas eu le temps de faire un mouvement, et, avant que j'eusse pu pousser un cri, ils m'ont bâillonné. »

Il raconta ensuite que ces individus ayant fouillé partout dans son logement, et n'y ayant trouvé qu'une somme de 150 francs dont ils s'emparèrent, crurent sans doute qu'il avait de l'argent caché, et voulurent le forcer à indiquer sa cachette. Comme il protestait par signes qu'il ne possédait rien autre chose que les 150 francs qu'ils avaient pris, ils mirent le feu à son lit et à sa chemise; puis ils le continrent pour le laisser brûler jusqu'à ce qu'il parlât.

Ce récit, fait avec un vif accent de vérité, mais en même temps avec une certaine exaltation fébrile, fut recueilli par le magistrat, qui toutefois ne put s'empêcher de remarquer que les détails en paraissaient peu vraisemblables, et qu'il n'existait nulle trace, nul indice de nature à permettre de constater le passage des malfaiteurs.

Cependant l'état du malheureux Masson était tellement grave, que l'on dut avant tout avoir hâte de le transporter à l'hôpital Necker, rue de Sèvres, pour qu'il y pût être plus efficacement secouru.

Une enquête minutieuse ayant été faite d'après la déclaration du sieur Masson, n'a justifié en aucun point les circonstances de son récit. Il paraîtrait qu'après la fermeture de sa boutique, se trouvant en état d'ivresse, il se serait endormi, soit en fumant, soit en conservant auprès de lui une chandelle allumée: le feu se serait ainsi communiqué à son lit pendant son sommeil, et il n'aurait pas eu la force de se soustraire à ses atteintes.

Le récit qu'il a fait n'aurait ainsi été présenté par lui que pour dissimuler la cause de ce déplorable événement.

Nous apprenons ce soir que, malgré les soins les plus efficaces, le malheureux marchand de vins Masson n'a pas survécu à ses blessures.

— Cinq individus, signalés comme se livrant habituellement au vol, et comme ayant en outre de coupables relations avec cette catégorie impure de gens dangereux dont un grand nombre fut arrêté, il y a quelques mois, rue du Rempart, viennent d'être placés sous la main de justice dans des circonstances d'une extrême gravité.

Il paraîtrait que, s'étant trouvés en rapport avec un ecclésiastique, déjà signalé par les plus fâcheux antécédens, ils auraient prémédité, de complicité avec lui, d'assassiner un ecclésiastique d'un rang plus élevé.

L'appât d'une très forte somme d'argent qu'ils croyaient trouver dans l'appartement de la victime désignée, où ils avaient un moyen facile et assuré de s'introduire, était le motif qui les poussait à commettre ce crime.

Trois de ces individus, logés ensemble dans une maison garnie du faubourg Saint-Germain, et dont le plus âgé n'a que vingt ans, devaient jouer dans la perpétration de ce meurtre un rôle analogue à celui que les assassins du sieur Tixier-Lachassagne et de l'Anglais Ward ont rempli dans d'aussi horribles circonstances.

Quant aux deux autres individus également logés ensemble quartier Montmartre, et qui sont, l'un, ecclésiastique, ainsi que nous l'avons dit; l'autre, laïque, âgé de 22 ans, ce serait eux, à ce qu'il paraîtrait, qui auraient été les instigateurs de ce projet criminel, qui n'aurait avorté que grâce à l'arrestation préventive faite par ordre de M. le préfet de police.

Au domicile des trois jeunes gens, dont deux sont garçons limonadiers, on a saisi, entre autres pièces à conviction, des vêtemens de femme, qui leur servaient pour se travestir.

Chez l'ecclésiastique, on a trouvé un trousseau de fausses clés et un couteau-poignard; chez son colocataire on a saisi également divers objets, et le magistrat qui procédait à son arrestation a constaté en outre qu'au moment où il se présentait, cet individu s'était empressé d'arracher de sa boutonnière le ruban de la Légion-d'Honneur dont il portait indûment les insignes.

— Dans notre numéro du 25 décembre, nous avons fait connaître un jugement qui a condamné à 500 francs d'amende pour usure, le sieur Quelquejeu. Sur son appel, la Cour royale vient d'infirmer le premier jugement, et de renvoyer des fins de la plainte le sieur Quelquejeu, sur la plaidoirie de Me Binot de Villiers, avocat.

— Les noms de MM. Géraldy, A. Herman, Sigelli, de Mmes Sabatier, Mondutaigny, Beltz; le magnifique talent de la bénéficiaire, l'éclat de la réputation qui l'environne, le choix de la plus belle salle de Paris, l'audition de plusieurs morceaux nouveaux et favoris, tels sont les attraits que présente le concert de Mlle Eugénie Korn, annoncé pour le vendredi 14 mars, à huit heures du soir. Ce sera une splendide fête musicale.

Les tomes 1 et 2 de L'HISTOIRE DU CONSULAT ET DE L'EMPIRE, par M. Thiers, seront mis en vente samedi. Le tome 3 paraîtra le 20, et les suivans successivement, par livraison d'un seul volume. La première livraison d'un Atlas de l'HISTOIRE DU CONSULAT ET DE L'EMPIRE, dressé sous la direction de M. Thiers, sera mis en vente en même temps que les deux premiers volumes à la librairie Paulin.

SPECTACLES DU 13 MARS.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Valérie, le Gendre d'un Millionnaire.
OPÉRA-COMIQUE. — Cendrillon, l'Eau merveilleuse.
ITALIENS. — Don Pasquale.
ODÉON. — Le Docteur amoureux.
VAUDEVILLE. — Le Porteur d'eau, Lustucru, les Trois Loges.
VARIÉTÉS. — Richelieu, les Deux Pierrots, Trois Polkas.
GYMNASE. — Rébecca, Teteur de 20 ans, Bal d'Enfans.
PALAIS-ROYAL. — Le Vieux de la Vieille.

Samedi prochain 15 mars, — chez PAULIN, rue Richelieu, 60, — mise en vente des tomes I et II de

L'HISTOIRE DU CONSULAT ET DE L'EMPIRE PAR M. A. THIERS.

LE TOME III PARAITRA LE 20. — *Les Volumes suivans paraîtront successivement par livraison d'un seul volume à la fois.* **— PRIX DU VOLUME : 5 FRANCS.**

ATLAS DE L'HISTOIRE DU CONSULAT ET DE L'EMPIRE.

50 Cartes et Plans dressés sous la direction de M. A. THIERS, publiés par livraisons correspondant aux livraisons de l'ouvrage. — Prix : 30 fr.

LA PREMIÈRE LIVRAISON, composée de 19 Cartes, EST EN VENTE.

AUX SOUSCRIPTEURS.

Les personnes à Paris qui se feront inscrire chez l'Editeur, recevront les deux premiers volumes à domicile, samedi, avant la mise en vente; et les volumes suivans de la même manière.

Par TURREL, 53, r. Montorgueil. *Collection*, 30 fr. **JOURNAL DES ENGRAIS** 6e ANNÉE. 2e édition. A 5 fr. par an. ou l'*Art de faire des fumiers sans bestiaux et à peu de frais.* — Le 1er N° de 1845 vient de paraître. Il contient des détails nouveaux sur le GUANO et la manière d'en fabriquer de factice. Ce Journal devrait être le bréviaire des agriculteurs.

Ordonnance du Roi du 22 déc. 1819. **COMPAGNIE** Fonds de Garantie 19 millions.

D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE,

RUE RICHELIEU, N° 97.

Assurances en cas de mort.

Ces Assurances, qui appellent l'attention sérieuse de tous les pères de famille, ont pour but de permettre à tout homme prévoyant de laisser, à sa mort, que le terme en soit éloigné ou rapproché, et moyennant un faible sacrifice annuel pendant sa vie, un capital ou une rente à sa veuve, à ses enfans ou à toute autre personne qu'il aura désignée.

La COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES, qui introduit aujourd'hui en France tous les perfectionnements que les *Assurances sur la vie* ont reçus en Angleterre, fait jouir les *Assurés pour la vie entière* de TROIS AVANTAGES PRINCIPAUX : 1° Elle leur accorde une PARTICIPATION de 50 pour cent DANS SES BÉNÉFICES ; PARTICIPATION qui, à leur choix, augmente la somme assurée ou diminue le montant des primes à payer. — 2° Elle s'engage à RACHETER à leur gré, d'après les bases fournies par le calcul, leur contrat d'assurance qui devient ainsi pour eux une valeur toujours REALISABLE. S'ils ne veulent pas l'aliéner entièrement, la Compagnie, en l'échangeant contre un autre titre, leur fournit les ressources dont ils ont besoin.

Ces avantages essentiels, joints à d'autres dont le public aura connaissance à Paris dans les Bureaux de la Compagnie, et, dans les départements, auprès de ses Agents, donnent à ce contrat une importance qui sera facilement apprécie.

La COMPAGNIE constitue, comme par le passé, des RENTES VIAGÈRES sur une ou plusieurs têtes. — Les tarifs particuliers des diverses opérations de la COMPAGNIE se délivrent dans ses bureaux : *Rue Richelieu, n° 97. — Paris*

CHOCOLAT PELLETIER, R. St-Denis, 71, le seul honoré de la Méd. d'argent pour sa spécialité. Choc. de santé, 1 50, 2, 2 50 et 3 fr.; cacao en poudre, 2 fr. le 1/2 kil.

BANDAGES A BRISURES

Nouveaux BANDAGES A BRISURES, PELOTES FIXES ET A RESSORTS MOBILES, s'ajustant d'eux-mêmes sans sous-cuisses et sans fatiguer les hanches. Approuvés et reconnus supérieurs aux bandages anglais, par l'Académie royale de Médecine de Paris, de l'invention de BURAT FRERES, CHIRURGIENS HERNIAIRES de la Marine royale, successeurs de leur père, rue Mandar, 12. Nous prévenons les personnes qui voudront bien nous honorer de leur confiance de ne pas confondre notre maison avec celles qui existent aux deux extrémités de la rue Mandar.

CIGARETTES de CAMPHRE de **M. RASPAIL** ET AUTRES MÉDICAMENS DU MÊME AUTEUR, CONTRE LA TOUX, LE RHUME, L'ASTHME,

La coqueluche, les oppressions et maladies de poitrine; la gastrite, la fièvre cérébrale et typhoïde, l'apoplexie, les paralysies et le rhumatisme, etc. A la pharmacie rue Dauphine, 10, près le Pont-Neuf. Chaque boîte doit être accompagnée de la 6e édit. de la brochure de M. RASPAIL, intitulée : MÉDECINE DES FAMILLES, in-24 de 142 p., où se trouve indiquée la manière d'appliquer cette nouvelle médication à une foule d'indispositions et de maladies.

EAU ET POUDRE DE TALMA

Ex-chirurgien dentiste de S. M. George IV, roi d'Angleterre. Seul dentifrice dont se servent tous les GENTLEMEN pour les soins de la bouche et la conservation des dents. Seul DÉPÔT à PARIS, CHEZ LEVY, parf. r. Richelieu, 61. Prix : 3 fr. chaque objet.

Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement du Dr **CH. ALBERT,** Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

R. Montorgueil, 21. *Consultations gratuites tous les jours.*

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

Spécialité. DISCRÉTION, Activité. **MARIAGES.** 7, rue de la BOULE-ROUGE, au coin du passage.

Les personnes qui désirent se marier peuvent en toute confiance s'adresser à Mme CHATILLON, que ses relations honorables mettent à même de les renseigner sur plusieurs dames ou demoiselles qui possèdent de grandes fortunes. (Aff.)

POMMADE DURUT,

Résultat infaillible, même sur les têtes depuis long-temps chauves!

Mme DURUT vend et expédie sa pommade pour la crue des cheveux. Prix du pot : 15 fr. Celle qui fortifie la chevelure des enfants, est de 6 fr. le pot. *Rue de l'Echiquier, 36.* (Affranchir.)

DENTS INOXIDABLES de dentiste, rue de la Bourse, 1, approuvées par plus célèbres médecins, obtiennent un succès que l'expérience confirme de plus en plus. **JACOWSKI,**

SAVON DE LICHEN

Ce Savon, dont les propriétés onctueuses ont été approuvées par les médecins, adoucit et blanchit la peau. LEVOT, parf., *Pass. Choiseul, 54, Paris*

SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES.

TONIQUE ANTI-NERVEUX

Il est prescrit avec succès dans les affections nerveuses de l'estomac et des intestins; il excite l'appétit, rétablit la digestion, guérit la gastrite, détruit la constipation. LAROZE, pl. r. Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. Le flacon, 3 f. S'adresser directement.

Le TOPIQUE SAISSAC détruit la racine des CORS, OIGNONS, OEILS DE PERDRIX, la fait tomber en peu de jours sans douleur. Rue St-Honoré, 271.

Avis divers.

Le gérant des mines d'asphalte de Lobsann a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale aura lieu, à Paris, le 28 mars courant, à huit heures du soir, rue Richelieu, 106, chez M. Lemardeley, pour la reddition des comptes de l'année 1844, ainsi que pour statuer sur diverses questions d'une haute gravité et modifications importantes, en vertu du dernier paragraphe de l'article 22 des statuts.

Les propriétaires possédant cinq actions au moins, ayant seuls le droit de faire partie de l'assemblée générale, sont priés d'en faire le dépôt rue Neuve-Saint-Jean, 4 bis, faubourg Saint-Martin, entre les mains de M. Binger, qui en délivrera récépissé.

DOURNAY et Ce.

On désire acquérir, dans le Limousin, une ferme à cheptel, du prix de 30 à 40,000 fr.

S'adresser à Paris, à M. Devand, avoué, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 86, à qui on transmettra le détail de la propriété et le produit net.

Assemblée générale des actionnaires de Mulhouse à Thann.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la compagnie du chemin de fer de Mulhouse à Thann est fixée au mardi 25 mars, à trois heures, dans la salle Lemardelay, rue Richelieu, 100.

Pourront y assister, les porteurs de dix actions au moins, après les avoir présentées, deux jours avant la réunion, au siége social, chez MM. Ad. Marcuard et Ce, banquiers, rue des Petites Ecuries, 40, où il leur sera délivré en retour, une carte d'admission. (Art. 17 des statuts sociaux.)

A céder de suite, ETUDE D'HUISSIER, à quatre myriamètres de Paris. S'adresser, de 2 à 5 heures, à M. Dieulouard, rue Neuve-Luxembourg, 27, à Paris.

PASTILLES DE CALABRE

De POTARD, rue St-Honoré, 271. Contre les Rhumes, Catarrhes, Asthmes, Glaires.

Exiger timbre et cachet de l'Entrepôt central de France, fabriquant à 1 fr. 20 cent. le 1/2 kil., le

CAFE DE GLAND DOUX

d'Espagne. Efficacité reconnue dans les migraines, maux de tête, d'estomac et irritations nerveuses. Agréable au goût, fortifiant pour les enfans. Mêlé au café des îles, il détruit ses propriétés irritantes. En gros : GROULT, rue Ste-Appoline, 16; W. et G., rue des Arcis, 56. Détail : maisons d'épiceries de GROULT, pass. des Panoramas, 3; et AUX AMÉRICAINS, rue St-Honoré, 147.

Adjudications en justice.

Etude de Me RENDU, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 3.

Vente sur publications volontaires, En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une MAISON

avec ses dépendances, sises à Paris, rue des Boucheries-St-Germain, 30, dite Hôtel de la Loire.

L'adjudication aura lieu le samedi 5 avril 1845, sur la mise à prix de 45,000 fr.

Produit net de ladite maison, par bail principal : 2,400 fr.

Impôt des portes et fenêtres à la charge du locataire.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me RENDU, avoué, rue du 29 Juillet, 3;

2° A Me Fremyn, notaire, rue de Lille, 11. (3149)

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 28 février 1845, enregistré le 11 mars 1845, folio 4, verso, case 7, reçu 5 fr. 50 cent., dixième compris, signé Levervier. Il appert que la société formée entre M. Louis Joseph-Napoléon GROLLET et M. Joseph MARIE, tous deux négocians en châles, demeurant à Paris, rue Richelieu, 74, pour faire le commerce de châles pendant quatre, huit ou douze années, à partir du 1er janvier 1845, au siége de leur établissement, susdite rue Richelieu, 74, à Paris, aux termes d'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 31 décembre 1844, a été dissoute à partir du 1er février dernier, et que M. Grollet en a été nommé le liquidateur, chargé du recouvrement de l'actif et de l'acquit du passif de cette société.

Pour extrait, à Paris, le 1er mars 1845.

GROLLET, MARIE. (4573)

D'un acte sous signatures privées, daté du 1er mars dernier, enregistré le 10 suivant,

Entre :

Jean LATELTIN et Alexis PAYEN, tous deux bijoutiers, et demeurant ensemble à Paris, rue Aumaire, place Saint-Nicolas-des-Champs, 2.

Il appert qu'ils ont formé une société pour la fabrication des bijoux, sous la raison sociale LATELTIN et PAYEN, dont le siége sera en leur demeure, pour six années, qui commenceront le 1er avril 1845;

Que chacun d'eux a la signature sociale;

Que le capital est de 10,000 fr.

Pour extrait : LATELTIN et PAYEN. (4574)

Etude de Me Eugène LEFEBVRE, agréé à Paris, rue Montmartre, 148.

D'un acte fait double à Paris, le 27 février 1845, enregistré,

Entre M. Louis-François DELALLÉE, marchand de papiers en gros, demeurant à Paris, rue Montmartre, 148;

Et M. Jean-Baptiste GASNIER, directeur de la papeterie d'Echarcon, agissant en son nom personnel, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, 25.

Appert :

Il a été formé entre les susnommés une société en noms collectifs, sous la raison sociale DELALLÉE et Comp., pour l'hachat et la vente des papiers en gros, avec siége social à Paris, rue des Jeûneurs, 16, pendant cinq années consécutives, à partir du 1er mars 1845 jusqu'au 28 février 1850, sauf la réserve de retraite anticipée stipulée au profit de M. Delallée.

La gestion est commune à chacun des associés, et chacun d'eux pourra user de la signature sociale pour les affaires de la société seulement; tous emprunts, toute création de valeurs par souscription ou acceptation étant expressément interdits, et tous achats devant être opérés au comptant.

Les marchés et engagemens à passer pour les affaires sociales ne seront obligatoires pour la société que s'ils sont signés par les deux associés.

Pour extrait : Signé Eugène LEFEBVRE. (4575)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 11 MARS 1845, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

De la dame BEAU, mde de fournitures de bureaux, rue du Mail, 30, nomme M. Bourget juge-commissaire, et M. Haussmann, rue St-Honoré, 290, syndic provisoire (N° 5071 du gr.);

Du sieur PAPE, md de vins à Aubervilliers, nomme M. Nys juge-commissaire, et M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic provisoire (N° 5073 du gr.);

Du sieur DABIN, md de vins à Batignolles, rue d'Antin, 19, nomme M. Cornuault juge-commissaire, et M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23, syndic provisoire (N° 5074 du gr.);

Du sieur ESPANEL, md de vins, rue d'Enfer, 85, nomme M. Letellier-Delafosse juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic provisoire (N° 5075 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur WEBER, anc. tripier, rue du Rocher, 22, le 19 mars à 2 heures (N° 5062 du gr.);

Du sieur David DUVAL, md de chaussures, rue St-Marc, 6, le 19 mars à 3 heures (N° 5066 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition et l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur GENESTE aîné, entrep. de bâtimens, rue Richer, 25, le 19 mars à 11 heures (N° 4982 du gr.);

Du sieur JALLON, mercier, rue St-Honoré, 373, le 19 mars à 11 heures (N° 4952 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur PAINBLANC, couvreur à La Chapelle, le 19 mars à 9 heures (N° 4730 du gr.);

Du sieur DUMEZ aîné, tailleur, rue Richelieu, 63, le 18 mars à 10 heures 1/2 (N° 4940 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur CONTOUR, boulanger, rue Richelieu, 77, le 18 mars à 10 heures 1/2 (N° 4775 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur AGNIEL fils, négociant, rue d'Antin, 22, entre les mains de M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic de la faillite (N° 4840 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PETIT, fab. de bronzes, rue St-Pierre-Popincourt, 18, sont invités à se rendre, le 19 mars à 3 heures précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 4636 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DELINIÈRE, md de nouveautés, rue du Pont-Louis-Philippe, 4, sont invités à se rendre, le 19 mars à 12 heures, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 4297 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SILVEYRA fils aîné, md de meubles, rue Mazarine, 29, sont invités à se rendre, le 19 mars à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 4144 du gr.).

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

11 mars : M. Lagarde, directeur de journaux, rue Neuve-des-Petits-Champs, 55 (N° 4645 du gr.).

11 mars : MM. Babault et Ce (impression du Dictionnaire français et géographique), rue de Provence, 63 (N° 4900 du gr.).

ASSEMBLÉES DU JEUDI 13 MARS.

DIX HEURES : Delaunay et Ce (journal l'Artiste), conc. — Rousseau, md de doublures, rem. à huitaine.

MIDI : Hamelin et femme, mds de vins, redd. de comptes. — Duclos-Lelièvre, négociant, synd.

UNE HEURE : Larivière, fab. de mesures, id. — Rimbaud, sellier, vérif. — Gorlier, maître d'hôtel garni, conc. — Mussard, md de porcs, clôt.

DEUX HEURES : Riardant, md de vins-logeur, id. — Muraour, md de farines, id. — Moulin, bijoutier, id. — Boullemier fils, fab. de papiers peints, id. — Parot, serrurier, redd. de comptes. — Barruel, confiseur, idem et répartition.

Interdictions et conseils judiciaires

Le 4 mars : Jugement qui donne un conseil judiciaire au sieur Joseph-Félix-Alfred ARNOUX fils, rue de la Croix, 12, Callou avoué.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 4 mars : Jugement qui prononce séparation de biens entre les sieur et dame GOMBAULT, rue de la Boule-Rouge, 13, E. Devant avoué.

Le 21 janvier : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre les sieur et dame FARVACQUES, quai de la Mégisserie, 40, Félix Huet avoué.

Décès et Inhumations.

Du 10 mars.

Mme veuve Rose, 49 ans, rue St-Honoré, 355. — M. Duhays-Duplessis, 75 ans, rue de Chaillot, 99. — M. Rousseau, 76 ans, rue de Chaillot, 7. — M. Devienne, 55 ans, rue de Courcelles, 24. — M. de Guigne, 85 ans, rue de l'Echelle, 9. — Mme Bardoux, 83 ans, faub. St-Honoré, 7. — Mlle Michel, 40 ans, place de la Bourse, 12. — Mme veuve Holfeld, 76 ans, rue Lafayette, 13. — Mme Radier de Juillier, 71 ans, rue Tiquetonne, 21. — M. Kirpach, 61 ans, passage de la Treille, 5. — M. Gibler, 45 ans, faub. St-Martin, 176. — Mme Abrier, 39 ans, rue Ste-Appoline, 21. — M. Doubeil, 32 ans, rue Neuve-Ste-Catherine, 25. — Mme la baronne de Serviez, 83 ans, rue Picpus, 16. — M. Renaut, 44 ans, quai Napoléon, 21. — Mme Perret, 39 ans, rue de Varennes, 5. — M. Dubressy, 87 ans, rue Mignon, 5. — M. Claud-Seignes, 35 ans, rue Parcée, 8. — M. Desbleds, 20 ans, quai des Grands-Augustins, 45. — Mme veuve Grainchon, 72 ans, rue de Lourcine, 76.

Appositions de Scellés.

Après décès.

Mars.
6 M. Gianelli, rue Montmorency, 1.
7 Mme Lesueur, rue Monthabor, 10.
— M. Léger, rue St-Guillaume, 1.
8 M. de Guigne, rue de l'Echelle, 9.
— Mme Roze, née Aubinot, rue St-Honoré, 355 bis.
— M. Duhays-Duplessis, à Ste-Périne, à Chaillot.
— Mme veuve Redaut, née Marchand, rue Meslay, 51.
— M. Christian, fourreur, rue St-Jacques-la-Boucherie, 35.
10 Mlle Collet, dite Florentine, artiste dramatique, rue du Temple, 125.
— Mlle Magdelaine-Rose Papillon, rue Poultier, 8.

Description après décès.

6 M. Hugo, rue de l'Oratoire-du-Roule, n. 27.

Après faillite.

6 M. Dupré, tenant hôtel garni, rue Neuve-des-Mathurins, 65.
3 M. Boudau, négociant en denrées coloniales, rue de Paradis, 9.
— M. Bourgeois, fab. d'abat-jour, rue Neuve-St-Denis, 18.

BOURSE DU 12 MARS.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	117 25	117 65	117 25	117 65
— Fin courant	117 50	117 90	117 40	117 90
3 0/0 compt..	85 10	85 10	85 10	85 5
— Fin courant	85 10	85 15	85 5	85 10
Emp. 1845....	— —	— —	— —	— —
— Fin courant	86 —	86 —	86 —	86 —
Naples compt.	101 75	101 75	101 75	101 75
— Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	118 —	— —	118 30	— —	d. 1 »
	117 65	118 20	118 65	119 —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	85 30	85 25	84 60	— —	d. » 50
Emp	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REP.	Du compt. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0/0..	» 15	»	» 30	» 32 1/2
3 0/0..	» 2 1/2	» »	» »	» »
Empr..	» »	» »	» »	» »
Naples	» »	» »	» »	» »

4 1/2 0/0.....	— —		Caisse hyp..	773 75
— 4 0/0.....	— —		— Oblig.....	493 75
B. du T.	6 m 3 1/8		A. Gouin....	1055 —
Banque.....	3175 —		C. Canneron	1105 —
Rentes de la V	— —		Banq. Havre	— —
Oblig. de.....	1440 —		— Lille..	— —
	— —		Maberly.....	695 —
4 Canaux.....	1280 —		Gr. Combe..	1520 —
— jouiss.....	— —		— Oblig.....	1195 —
Can. Bourg.	— —		Zinc v. Mont.	6000 —
— jouiss.....	— —			— —
St-Germ..	1160 —		Napl. Roths.	104 50
Emprunt.	— —		Romain.....	105 1/2
— 1842...	1225 —		Espagne. D. active	39 5/8
Vers. dr..	635 —		— diff...	— —
— Oblig..	— —		— pass..	6 7/8
— 1843...	1180 —		Anc. diff.	40 7/8
— Gauche	890 —		3 0/0 1841	— —
Rouen....	1150 —		5 0/0 1831	105 —
— au Havr.	960 —		— 1840..	106 3/4
Orléans...	1315 —		— 1842..	— —
— Empr..	— —		3 0/0.....	65 75
Strasb.....	337 50		Banque..	— —
— Oblig..	— —		— 1841..	1265 —
Mulhouse	— —		Piémont....	68 1/2
Marseille.	1110 —		Portugal....	— —
Montpell.	600 —		Haïti.....	400 —
Bordeaux.	236 25		Autriche (L)	— —
Sceaux....	675 —		2 1/2 Holl..	— —

Chemins de fer — Belgique.

BRETON.

Enregistré à Paris, le F. Reçu un franc dix centimes. Mars 1845. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 56. Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement,